PROCES VERBAL DE SÉANCE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

Le jeudi 15 décembre 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry s'est réuni à Etampes sur Marne, à l'Aiguillage, sous la Présidence de Monsieur Etienne HAŸ, après convocation adressée le vendredi 09 décembre 2022.
Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 123
Nombre de conseillers communautaires présents : 67
Nombre de votants : 79

Etaient présents :
Conseillers Communautaires Titulaires :
ABDELMAJID Amine, BAILLEUL Martial, BANDRY Jean-Pierre, BANDRY Didier, BARBIER Maryvonne, BAUDOIN Gilles, BELIN Patrick, BERGAULT Jean-Paul, BINIEC Françoise, BOHAIN Jean-Claude, BONNEAU Chantal, BOUTELEUX Jean-François, BOYOT Jacques, BOZZANI Éric, BRICOTEAU Gérard, BUREL Régis, CARLIER Michel, CORDIVAL Gilles, CRENET Didier, CRESP Alexandre, DELAMARRE Florence, DICHY-MALHERME Patricia, DIEDIC Nicolas, DOMINGUES Régine, EGLOFF Didier, EUGÈNE Sébastien, FERNANDEZ Didier, FERNANDEZ Françoise, FRERE Stéphane, FREX Dominique, GABRIEL Madeleine, GIRARDIN Daniel, GLEIZE Séverine, HAQUET Jérôme, HAŸ Etienne, HENNION Michel, HOERTER Michel, JACQUIN Claude, JADCZAK Jean-Marie, LAHOUATI Bruno, LAZARO Patrice, LEBOULANGER Emmanuel, LEVEQUE Yves, MAUTALENT Sylvie, MILANDRI Mélanie, MOROY Alain, MOYSE Dominique, PANTOUX Jean-Luc, PARADOWSKI Clément, PERARDEL-GUICHARD Christine, POIX Patrick, POUILLART Christine, REDOUTÉ Nathalie, REZZOUKI Mohamed, RICHARD Catherine, RIMLINGER Francis, SAROUL Daniel, SIMON Fariel, VARNIER Vincent, VAUDÉ Gaëlle, VERDOOLAEGHE Georges.
Conseillers Communautaires Suppléants :
BARRIERE Caroline, BERAT Gérard, DOBSKI Philippe, JUMEL Alain, LOCOGE Michel, MARQUES Joaquim.
Conseillers Communautaires ayant donné procuration :
ARNEFAUX Alain pouvoir à DICHY-MALHERME Patricia, BOKASSIA Félix pouvoir à BOUTELEUX Jean-François, BOUCANT Stéphanie pouvoir à GLEIZE Séverine, BOULONNOIS Jacqueline pouvoir à BONNEAU Chantal, GOBIET Stéphanie pouvoir à BERGAULT Jean-Paul, LARCHÉ Marie-Odile pouvoir à BINIEC Françoise, MAGNIER Jean-Luc pouvoir à GIRARDIN Daniel, MARICOT Anne pouvoir à DELAMARRE Florence, MOROY Françoise pouvoir à FERNANDEZ Didier, OLIVIER Martine pouvoir à HAŸ Etienne, POLIN Jean-Pierre pouvoir à LEBOULANGER Emmanuel, VELLY Sandrine pouvoir à BRICOTEAU Gérard.
Secrétaire de séance : HOERTER Michel.

2022BUR212 - Présentation des dossiers de demandes de fonds de concours intercommunal des communes / Validation enveloppe n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5216-5,
Vu la délibération n°83 du conseil communautaire en date du 17 mai 2021 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité pour 2021 – 2026,
Vu la délibération n°154 du conseil communautaire en date du 14 juin 2021 sur l'approbation du règlement du fonds de concours et le cadre juridique des fonds de concours accordés par la CARCT,
Vu les demandes de fonds de concours présentées,

Considérant que les dossiers de demande sont complets, conformément aux pièces demandées pour l'attribution du fonds de concours pour l'enveloppe n°1,
Considérant que les montants des fonds de concours demandés n'excèdent pas la part du financement assurée, hors subventions, par les bénéficiaires du fonds de concours, conformément aux fiches financières jointes aux demandes,

ANONYMISÉ

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :
DÉCIDE d'attribuer aux communes suivantes, un fonds de concours, tel que présenté dans le tableau ci-dessous,

COMMUNES	Montant disponible (€)	Intitulé du projet	Montant du FCI
FRESNES EN TARDENOIS	13 275,18	Acquisition d'un poêle à granules	2 851,75
NESLES LA MONTAGNE	21 919,00	Acquisition d'un composteur rotatif	983,50

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte y afférant,
DIT que les crédits sont inscrits au budget de la collectivité.

2022BUR213 - Signature de la charte d'engagement au Réseau des Territoires Bio Pilotes

La Communauté d'Agglomération a manifesté dès 2002 sa volonté d'agir en faveur de la préservation des milieux aquatiques et de l'amélioration des aspects quantitatifs des eaux. Un panel d'actions a été mis en œuvre pour assurer le développement de la surface en agriculture et viticulture biologique : le développement des filières agricoles à faible impact sur la ressource en eau, le développement des surfaces en protection intégrée et la réduction des intrants par le conseil et l'aide au suivi agronomique. Ces démarches contractualisées avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie ont été matérialisées par la signature de Contrats Globaux pour l'Eau en 2010. Dans le même prolongement, la collectivité est engagée dans le maintien d'une activité agricole sur le territoire dans l'optique de donner l'opportunité à ses agriculteurs de développer des projets innovants dans nos communes ou à proximité. De cette réflexion, les élus ont fait le choix de se lancer dans une stratégie de valorisation de circuits courts en faveur d'une agriculture durable sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

Il est proposé de renouveler l'engagement de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry à ce réseau pour la période 2022-2026.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :
AUTORISE le Président à signer la Charte d'Engagement au Réseau des Territoires Bio Pilotes pour la période 2022-2026.

2022BUR246 - Présentation des dossiers de demandes de fonds de concours intercommunal des communes / Validation enveloppe n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5216-5,
Vu la délibération n°83 du conseil communautaire en date du 17 mai 2021 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité pour 2021 – 2026,
Vu la délibération n°154 du conseil communautaire en date du 14 juin 2021 sur l'approbation du règlement du fonds de concours et le cadre juridique des fonds de concours accordés par la CARCT,
Vu les demandes de fonds de concours présentées,

Considérant que les dossiers de demande sont complets, conformément aux pièces demandées pour l'attribution du fonds de concours pour l'enveloppe n°1,
Considérant que les montants des fonds de concours demandés n'excèdent pas la part du financement assurée, hors subventions, par les bénéficiaires du fonds de concours, conformément aux fiches financières jointes aux demandes,

Le Bureau communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :
DÉCIDE d'attribuer aux communes suivantes, un fonds de concours, tel que présenté dans le tableau ci-dessous,

ANONYMISÉ

COMMUNES	Montant disponible (€)	Intitulé du projet	Montant du FCI
BONNESVALYN	11 358,40	Création d'une aération haute de la fosse de traitement des eaux usées	623,61
BONNESVALYN	10 734.79	Création d'un fossé	945,00
MONT SAINT PERE	20 405,00	Mises en place de robinets thermostatiques sur tous les radiateurs de la maire, de l'école et du service restauration	671,22
PARGNY LA DHUYS	12 459,00	Enfouissement des réseaux	1 850,00
TORCY EN VALOIS	10 667,00	Création d'un parking place de l'église et sécuriser la sortie du lotissement du clos des dames	10 667,00
COURMONT	11 689,00	Création d'un placard pour archivage	1 370,00
ROZET SAINT ALBIN	15 005,00	Ravalement façade de la mairie	10 000,00
COURMONT	10 319,00	Réfection de la façade de la mairie	2 487,00

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte y afférant,
DIT que les crédits sont inscrits au budget de la collectivité.

2022BUR247 - Attribution de subventions aux propriétaires éligibles dans le cadre de l'OPAH sur le Centre-Ville de Château-Thierry

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020DEL156, en date du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire,

Par délibérations n°207/2018 en date des 24 septembre 2018 et n°223 et 224/2019 du 18 novembre 2019, le Conseil Communautaire a approuvé l'attribution de subventions dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Renouvellement Urbain sur le Centre-ville de Château-Thierry,

Il est donc proposé de verser, au regard du dispositif fixé dans le cadre des délégations précitées, aux propriétaires dont le nom figure dans le tableau ci-dessous, les subventions correspondant aux travaux réalisés (après vérification et re-calcul de la subvention : dans la mesure où le coût définitif serait inférieur au montant estimatif retenu, la subvention serait recalculée au prorata des dépenses effectuées).

NOM	Adresse	Travaux (nature)	Coût total des travaux en € TTC	Montant de la subvention en €
		Travaux d'économies d'énergies : isolation des murs sur extérieur, remplacement des fenêtres, pose d'une VMC	17 731,00	2 521,00

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau communautaire :
AUTORISE le Président à verser après vérification et lorsque toutes les conditions seront réunies (réalisation des travaux, justification des dépenses, notification de paiement de l'ANAH etc…), les subventions prévues.
DIT que les crédits sont inscrits au budget.

ANONYMISÉ

<u>2022BUR248</u> - Attribution de subventions aux propriétaires éligibles dans le cadre de l'OPAH Multi-sites sur les communes de Condé-en-Brie, Fère-en-Tardenois et Neuilly-Saint-Front

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020DEL156, en date du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire,

Par délibérations n°2020DEL053 en date du 2 mars 2020 et n°2020DEL220 du 30 septembre 2020, le Conseil Communautaire a approuvé l'attribution de subventions dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, multi-sites sur les communes de Condé-en-Brie, Fère-en-Tardenois et Neuilly-Saint-Front,

Il est donc proposé de verser, au regard du dispositif fixé dans le cadre des délégations précitées, aux propriétaires dont le nom figure dans le tableau ci-dessous, les subventions correspondant aux travaux réalisés (après vérification et re-calcul de la subvention : dans la mesure où le coût définitif serait inférieur au montant estimatif retenu, la subvention serait recalculée au prorata des dépenses effectuées).

NOM	Adresse	Travaux (nature)	Coût total des travaux en € TTC	Montant de la subvention en €
	FERE-EN-TARDENOIS	Abondement PB dégradé (électricité, VMC, chauffage électrique, isolation plâtrerie, revêtements)	36 716,06	1 358,00

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau communautaire :
AUTORISE le Président à verser après vérification et lorsque toutes les conditions seront réunies (réalisation des travaux, justification des dépenses, notification de paiement de l'ANAH etc…), les subventions prévues.
DIT que les crédits sont inscrits au budget.

<u>2022BUR249</u> - Attribution de subventions aux propriétaires éligibles dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Département

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020DEL156, en date du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire,

Par délibération n°222/2019 en date du 18 novembre 2019, le Conseil Communautaire a décidé d'abonder le Programme d'intérêt Général Départemental,

Il est donc proposé de verser, au regard du dispositif fixé dans le cadre des délégations précitées, aux propriétaires dont le nom figure dans le tableau ci-dessous, les subventions correspondant aux travaux réalisés (après vérification et re-calcul de la subvention : dans la mesure où le coût définitif serait inférieur au montant estimatif retenu, la subvention serait recalculée au prorata des dépenses effectuées).

NOM	Adresse	Travaux (nature)	Coût total des travaux en € TTC	Montant de la subvention en €
	DHUYS ET MORIN-EN- BRIE	Précarité Energétique – Gros Œuvre + Chauffage + Isolation + VMC + Menuiseries	38 838,00	1 000,00

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau communautaire :
AUTORISE le Président à verser après vérification et lorsque toutes les conditions seront réunies (réalisation des travaux, justification des dépenses, notification de paiement de l'ANAH via SOLIHA Aisne etc…), les subventions prévues.
DIT que les crédits sont inscrits au budget.

<u>2022BUR250</u> - Attribution de subventions pour l'acquisition de broyeurs et de protections lavables

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020DEL156, en date du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire,

ANONYMISÉ

Le rapporteur rappelle que dans le cadre du programme local de prévention des déchets, le Conseil communautaire a approuvé, par délibération en date du 14 décembre 2020, l'attribution de subventions pour l'acquisition de broyeurs (subvention à hauteur de 20% de la valeur d'achat TTC, plafonnée à 50 € et à hauteur de 50% de la valeur TTC pour un achat groupé, plafonnée à 150 €), de composteurs (subvention à hauteur de 50% de la valeur d'achat TTC, plafonnée à 30 € par composteur - limitée à 2 composteurs) et de protections lavables (pour les particuliers : subvention à hauteur de 50% de la valeur d'achat TTC, plafonnée à 100 € par enfant ou adulte ; pour les professionnels de la petite enfance : subvention à hauteur de 50 %). Le Conseil communautaire a également approuvé, par délibération en date du 27 septembre 2021, l'attribution de subventions pour l'acquisition de lombricomposteurs (subvention à hauteur de 50% de la valeur d'achat TTC, plafonnée à 50€).

Il est donc proposé de verser, au regard du dispositif fixé, les subventions correspondant aux demandes suivantes :

Budget général :

Nom	COMMUNE	OBJET SUBVENTION	MONTANT
	ESSÔMES-SUR-MARNE	BROYEUR	50,00 €
	ESSÔMES-SUR-MARNE	BROYEUR	50,00 €
	ESSÔMES-SUR-MARNE	BROYEUR	50,00 €
	COURMONT	BROYEUR	24,00 €
	FÈRE-EN-TARDENOIS	BROYEUR	50,00 €
	CHÂTEAU-THIERRY	BROYEUR	39,80 €
	LATILLY	COMPOSTEUR	16,25 €
	CHÂTEAU-THIERRY	COMPOSTEUR	30,00 €
	CHÂTEAU-THIERRY	COMPOSTEUR	60,00 €
	NESLES-LA-MONTAGNE	PROTECTIONS LAVABLES	16,20 €
	COINCY	PROTECTIONS LAVABLES	68,32 €
	CHÂTEAU-THIERRY	PROTECTIONS LAVABLES	52,98 €
		TOTAL	**507,55 €**

Budget SPIC OM :

Nom	COMMUNE	OBJET SUBVENTION	MONTANT
	COURBOIN	BROYEUR	50,00 €
	BARZY-SUR-MARNE	PROTECTIONS LAVABLES	13,95 €
		TOTAL	**63,95 €**

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :
AUTORISE le Président à verser les dite subventions,
DIT que les crédits sont inscrits au budget.

2022BUR251 - Attribution de subventions aux particuliers pour l'acquisition de vélos classiques et à assistance électrique

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022DEL177, en date du 26 septembre 2022 portant mise en place de la subvention pour l'acquisition de vélos classiques ou à assistance électrique,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020DEL156, en date du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire,

Le rapporteur rappelle que dans le cadre du Plan Vélo de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT), le Conseil Communautaire a approuvé, par délibération en date du 26 septembre 2022, l'attribution de subventions pour l'acquisitions de vélos :

- Vélos classiques (subvention à hauteur de 20 % du prix d'achat TTC, plafonnée à 100,00 €)

ANONYMISÉ

- Vélos à assistance électrique (subvention à hauteur de 20 % du prix d'achat TTC, plafonnée à 200,00 €)

Il est donc proposé de verser, au regard du dispositif fixé, les subventions correspondant aux demandes suivantes :

NOM Prénom	COMMUNE	OBJET SUBVENTION	MONTANT
	CHÂTEAU-THIERRY	Vélo à assistance électrique (VAE)	200,00 €
	ETAMPES-SUR-MARNE	Vélo à assistance électrique (VAE)	200,00 €
	MEZY-MOULINS	Vélo à assistance électrique (VAE)	200,00 €
	CHÂTEAU-THIERRY	Vélo à assistance électrique (VAE)	200,00 €
	NOGENTEL	Vélo mécanique	91,80 €
	CHÂTEAU-THIERRY	Vélo à assistance électrique (VAE)	200,00 €
	AZY-SUR-MARNE	Vélo à assistance électrique (VAE)	200,00 €
	FERE-EN-TARDENOIS	Vélo à assistance électrique (VAE)	200,00 €
	BEUVARDES	Vélo à assistance électrique (VAE)	139,80 €
	ESSÔMES-SUR-MARNE	Vélo mécanique	100,00 €
	AZY-SUR-MARNE	Vélo à assistance électrique (VAE)	200,00 €
	BRASLES	Vélo mécanique	69,80 €
	EPAUX-BEZU	Vélo à assistance électrique (VAE)	200,00 €
	ESSÔMES-SUR-MARNE	Vélo à assistance électrique (VAE)	200,00 €
	BEUVARDES	Vélo à assistance électrique (VAE)	200,00 €
	CHÂTEAU-THIERRY	Vélo mécanique	100,00 €
		TOTAL	**2 701,40 €**

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :
AUTORISE le Président à verser lesdites subventions,
DIT que les crédits sont inscrits aux budgets.

2022BUR252 - Protocole d'accord transitionnel / SACAB

Vu le Code civil,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5216-5 et L5211-10,
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/52 portant adoption des statuts de la Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry en date du 28 décembre 2018,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020DEL156, en date du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry (CARCT) s'est dotée de la compétence « assainissement » sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2019. Cette prise de compétence a, corrélativement, entraîné la dissolution de plein droit du Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Château-Thierry (SARCT), auquel s'est substituée la CARCT.

ANONYMISÉ

Avant cette dissolution, le SARCT avait accepté que le Syndicat d'assainissement de Chézy-sur-Marne – Azy-sur-Marne – Bonneil (SACAB) déverse les eaux usées relevant de son périmètre, dans le système d'assainissement de la station d'épuration de Château-Thierry, appartenant au SARCT.

Depuis la substitution de la Communauté d'agglomération au SARCT, le syndicat continue à déverser ses eaux usées dans le réseau d'assainissement de la CARCT.

C''est dans ce contexte que la CARCT et le SACAB se sont rapprochés afin de mettre fin au différend concernant le remboursement des redevances impayées par le Syndicat.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE le protocole transactionnel,
AUTORISE Monsieur le Président à signer ce document et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ꕥꕥꕥ

2022DEL253 : Délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;
Vu la délibération n°2020DEL096, en date du 11 juillet 2020, portant élection du président de la communauté ;
Vu la délibération n°2020DEL155, en date du 27 juillet 2020, portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022,

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **CHARGE** le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation :
  1. De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés de la communauté d'agglomération.
  2. De procéder dans les limites des crédits fixés au CHAPITRE 16 du budget général , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires et ce, sur l'ensemble du cycle budgétaire ; Et à engager toutes les négociations de renégociations avantageuses des emprunts de la collectivité et à signer tout document nécessaire à cette fin.
  3. De prendre les décisions nécessaires pour réaliser, résilier ou renouveler tout placement de fonds selon la forme la plus favorable par rapport aux taux, conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
  4. De procéder à la vente et à la liquidation des certificats d'économie d'énergie.
  5. D'utiliser, à l'article, les crédits de dépenses imprévues.
  6. De prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants, dont la valeur est :
     - inférieure ou égale à 90 000€HT pour les marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles

ANONYMISÉ

- inférieure ou égale à 200 000€HT pour les marchés de travaux.

De déclarer sans suite toute procédure de passation d'accords-cadres, marchés, marchés subséquents quel que soit leur montant.

7. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans (période de reconduction comprise).
   La délégation s'applique au domaine public : autorisation d'occupation temporaire du domaine public par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention, non constitutive de droits réels. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des autorisations précitées, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans (période de reconduction comprise).
   La fixation des redevances relevant de la compétence du Conseil Communautaire.
8. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
9. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
10. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
11. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
12. Décider de la réforme et de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles communautaires dont la valeur n'excède pas 5 000 € HT.
13. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
14. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
15. D'intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle.
    La délégation concerne :
    - Les dépôts de plainte
    - Les juridictions administratives
    - Les juridictions judiciaires
    - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation.

    De transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €.
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 5 000 €.
17. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire de 1 500 000 € par ligne de trésorerie.
18. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.
19. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires.
20. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
21. De saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de délégation de service public, de partenariat ou de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement tel que prévu à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.
22. D'allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes ;
23. De signer les contrats de travail de moins de 6 mois, tels que les stages, … ;

- **RAPPELLE** que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

<u>2022DEL254</u> - Délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;
Vu la délibération n°2020DEL09, en date du 11 juillet 2020, portant fixation du nombre de vice-présidents et des

ANONYMISÉ

autres membres du bureau communautaire ;
Vu les délibérations n°2020DEL098 et 2020DEL099, en date du 11 juillet 2020, portant élection des vice-présidents et des conseillers délégués membres du bureau ;
Vu la délibération n°2020DEL156, en date du 27 juillet 2020, portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,
Vu la délibération n°2021DEL205 du 27 septembre 2021, ayant pour objet la vacance de postes de conseillers délégués et portant élection des 4ème, 9ème et 15ème conseillers délégués,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022,

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **CHARGE** le bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation :
  1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la communauté d'agglomération utilisées par les services publics communautaires ;
  2. De verser des fonds de concours selon les règles définies par le conseil communautaire ;
  3. De répartir et verser les subventions inscrites au budget de la collectivité ;
  4. De procéder à des virements de crédits à l'intérieur des enveloppes des budgets votés ;
  5. De prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants, dont la valeur est :
     - supérieure à 90 000€HT pour les marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles
     - supérieure à 200 000€HT pour les marchés de travaux.
  6. D'approuver les conventions de groupement de commandes, ainsi que les avenants ;
  7. De fixer les indemnités de concours ou d'autres procédures de mise en concurrence ;
  8. D'approuver les protocoles transactionnels liés au traitement des litiges et des contentieux, ainsi que les avenants ;
  9. De fixer toute indemnité liée au traitement des litiges et des contentieux ;
  10. De procéder aux demandes de déclarations d'utilité publique de projets concernant la collectivité ;
  11. D'autoriser, au nom de la communauté d'agglomération, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  12. De procéder à des actions en faveur du logement locatif aidé et diverses procédures s'y rapportant ;
  13. D'approuver les bilans annuels présentés par les SEM dont la collectivité est actionnaire dans le cadre d'opérations d'aménagement concédées ;
  14. De procéder aux augmentations de capital dans les sociétés où la collectivité est actionnaire ;
  15. D'approuver les règlements intérieurs des services publics communautaires ;
  16. De conclure les conventions n'emportant aucune incidence financière ;
  17. D'approuver les conventions avec les éco-organismes et les repreneurs de matériaux donnant lieu ou non au versement de recettes au profit de la communauté d'agglomération, ainsi que les avenants ;

- **RAPPELLE** que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

ANONYMISÉ

2022DEL255 - Maison de santé pluriprofessionnelle de Fère-en-Tardenois – Procès-verbal

Vu les articles L2123-3 à L2123-6 et R2123-9 à R2123-14 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les articles L5216-5, L5211-17, L1321-1 à L1321-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public en date du 25 juin 2020,
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry,
Vu la délibération n°2021DEL297 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 reconnaissant d'intérêt communautaire la Maison de santé pluriprofessionnelle de Fère-en-Tardenois,
Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Fère en Tardenois en date du 24 février 2022 relative au transfert de compétences à la CARCT : Maison de Santé Pluridisciplinaire,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022,

Monsieur le Président rappelle que la convention avait pour objet de transférer la gestion de 3 plateaux du bâtiment principal, propriété de la Communauté d'agglomération, à la Commune de Fère-en-Tardenois pour lui permettre de gérer, entretenir et surveiller un espace public dédié à l'implantation de professionnels de santé dans le cadre d'une maison médicale. Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droit réel au profit de la Commune. Ces emprises demeurent maintenues dans le domaine public de la Communauté d'agglomération. A l'expiration de la convention, les travaux et aménagements réalisés par la commune sont devenus la propriété de la Communauté d'agglomération.

Aussi, il précise que le transfert de gestion des 3 plateaux du bâtiment ainsi que les travaux et aménagements donnent lieu sur le plan comptable aux écritures d'affection décrites au TOME 1 de l'Instruction Budgétaire et Comptable M14.

Depuis le 1er janvier 2022, la Maison de santé pluriprofessionnelle de Fère-en-Tardenois est reconnue d'intérêt communautaire. La Communauté d'agglomération est donc substituée à la commune de Fère-en-Tardenois dans l'exécution des contrats en cours afférents au bâtiment affecté à la mise en œuvre de la compétence.

Dans ce contexte, il convient d'établir un procès-verbal afin de préciser la consistance du bien, la situation juridique et l'état du bien ; et procéder aux écritures comptables.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :
AUTORISE Monsieur le Président à signer le procès-verbal précité et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2022DEL256 - CITELIUM / Présentation du rapport d'activité technique et financier de l'exploitant RECREA pour l'exploitation du Complexe Aquatique en 2021

Vu l'avis favorable de la CCSPL du 14 novembre 2022,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry est propriétaire du Complexe Aquatique CITELIUM et en a confié la gestion au prestataire RECREA par voie de convention.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L1411-3 du CGCT, le Délégataire est tenu de produire chaque année au délégant avant le 1er juin le rapport annuel d'exploitation du délégataire contenant les informations prévues dans la convention de délégation, à savoir obligatoirement :

- Une partie technique, intitulée « compte-rendu technique », dont le contenu est détaillé à l'article 49 ;
- Une partie financière, intitulée « compte-rendu financier », dont le contenu est défini à l'article 50 ;
- Une partie relative aux usagers et à la qualité du service, dont le contenu est défini à l'article 51.

Madame Fariel SIMON ne participe pas au vote.
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :
PREND ACTE du rapport d'activité technique et financier présenté par la société S-PASS pour l'année 2021 ;

ANONYMISÉ

2022DEL257 - Convention de mise à disposition d'agents de la CARCT auprès des syndicats scolaires / Approbation

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la Fonction Publique,
Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.512-6 à 512-9 et L. 512-12 à 512-15
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la demande écrite des agents concernés,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et les syndicats scolaires de Fère en Tardenois, et des écoles primaires regroupées de Condé en Brie se sont entendus pour la mise à disposition d'agents pour l'organisation des temps périscolaires du mercredi et/ou du matin et du soir,
Considérant les termes de la convention type annexée à la présente délibération,
Considérant l'accord des agents,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** la mise à disposition d'agents selon les dispositions prévues dans la convention type auprès des différents syndicats scolaires du territoire,
- **APPROUVE** les termes de la convention type de mise à disposition à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document administratif, technique et financier nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération**,**
- **PRECISE** que les syndicats scolaires rembourseront l'ensemble des frais générés par cette mise à disposition partielle.

2022DEL258 - Convention de mise à disposition de services entre les communes et la CARCT / Approbation

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 novembre 2018 définissant l'intérêt communautaire attaché à la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022,

En application des dispositions des articles L.5211-4-1 II et D.5211-16 du CGCT, les Communes de Château-Thierry, Etampes-sur–Marne, Essômes-sur-Marne, Chierry, Brasles, Bézu-Saint-Germain, Mezy-Moulins et Neuilly-Saint-Front mettent à disposition de la Communauté, une partie de leur service Enfance Jeunesse chargée de la mise en œuvre de la compétence Action sociale d'intérêt communautaire - Accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire - qu'elle a conservée.

Considérant les termes de la convention type annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE** le Président à signer les conventions de mise à disposition des agents des communes précitées selon les dispositions prévues dans la convention type annexée.
- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de service à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document administratif, technique et financier nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **PRECISE** que les dépenses seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet.

ANONYMISÉ

2022DEL259 - Appel à projets auprès des associations

Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022,
La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry souhaite maintenir sa politique d'accompagnement financier aux associations qui proposent des projets sur le territoire.

Les projets financés peuvent être de deux types :

- Organisation d'une action, d'un événement ou d'une manifestation artistique, culturelle, sportive ou divers accessible à tout public, faisant intervenir un large réseau d'acteurs, se déroulant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry contribuant à son rayonnement au niveau départemental, régional, national voire international, et répondant à une ou plusieurs de ses compétences
- Organisation d'une action, d'un événement ou d'une manifestation artistique, culturelle, sportive ou divers accessible à tout public, se déroulant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry d'envergure au moins intercommunale voire départementale, et répondant à une ou plusieurs de ses compétences

Les projets financés devront impérativement être en lien avec les compétences de la Communauté d'Agglomération.

Les bénéficiaires ciblés de cette aide sont les associations dite loi 1901 déclarées en préfecture dont le siège social ou l'activité principale sont établis sur le territoire de la CARCT. Sont éligibles les projets artistiques, sportifs, culturels et divers contribuant à la promotion et au développement du territoire communautaire, se déroulant sur une ou plusieurs communes de la communauté d'agglomération. Par principe, la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry n'accordera pas de subventions de fonctionnement aux associations.

Pour l'année 2023, les dossiers de présentation des projets doivent être déposés au plus tard le vendredi 17 mars.

Considérant l'avis favorable de la commission N°1 et après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :
AUTORISE le lancement, chaque année et dans la limite des crédits votés annuellement, d'un appel à projets auprès des associations du territoire.

Intervention *: Quel est le montant des subventions qui ont été accordées en 2022 ?*
Réponse *: Environ 65 000 € pour la culture, environ 30 000 € pour le sport et environ 20 000 € pour les divers.*
Intervention *: Est-ce que des dossiers n'ont pas été retenus ?*
Réponse *: Deux dossiers n'ont pas été retenus sur une quarantaine.*

2022DEL260 - Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU des Blanchards dans le cadre de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Château-Thierry

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 à L.153-30, L.153-36 à L.153-44, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R.153-21 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Château-Thierry approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13/03/2013, et modifié par délibération du Conseil Communautaire en date des 30/09/2019, 20/01/2020, 17/05/2021 et 11/04/2022 ;
Vu le contrat de rayonnement touristique 2019-2022, signé entre les collectivités du Sud de l'Aisne et la Région Hauts-de-France ;
Vu le courrier du Maire de Château-Thierry, en date du 20/10/22, reçu le 14/11/22, sollicitant la modification du Plan Local d'Urbanisme communal pour permettre la réalisation d'une opération touristique sur la parcelle ZH 323, actuellement classée en zone 2AU ;
Vu l'étude réalisée par Aisne Tourisme en septembre 2022 sur l'opportunité d'un projet de résidence de tourisme sur le site des Blanchards à Château-Thierry, et l'avis extrêmement favorable exprimé par Aisne Tourisme ;

Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022 ;

Considérant qu'il résulte des articles L.153-31 et L.153-36 du code de l'urbanisme qu'une procédure de modification peut être engagée pour ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui a fait l'objet « d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier »,
Considérant qu'aux termes de l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, « lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones »,
Considérant la volonté de la commune d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU, située à proximité du collège Jean Rostand, pour réaliser une opération touristique,
Considérant que le site a été acquis en totalité par la Société d'Equipement du Département de l'Aisne et rétrocédé à la Ville,
Considérant que le contrat de rayonnement touristique du Sud de l'Aisne affirme notamment la volonté d'« appuyer le développement d'ensembles résidentiels touristiques en concrétisant le projet de parc résidentiel de loisirs sur le site des Blanchards »,
Considérant que l'étude réalisée par Aisne Tourisme souligne, sur le Sud de l'Aisne, le déficit d'hébergement touristique, l'absence d'ensemble locatif (de type résidence de tourisme) et l'évolution nulle enregistrée par le parc d'hébergements marchands depuis 20 ans,
Considérant que l'étude met en avant l'opportunité de mener un projet touristique d'ampleur, de type résidence de tourisme et indique que la réalisation de 400 lits touristiques supplémentaires environ, permettrait de faire progresser de 15 % la capacité touristique du sud de l'Aisne et de réduire la problématique de l'hébergement insuffisant sur le territoire,
Considérant les impacts économiques évalués par l'étude sur le territoire : retombées économiques, création d'emplois, retombées fiscales et l'enjeu de notoriété pour le territoire,
Considérant que la mise en œuvre de ce projet nécessite un terrain d'une superficie suffisante et répondant aux enjeux de développement touristique du territoire, et notamment une très grande accessibilité du site, une qualité du paysage et une bonne proximité des équipements,
Considérant qu'aucune potentialité foncière dans le tissu urbanisé ne permet le développement d'un projet touristique d'ampleur,
Considérant que l'analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées met en exergue qu'aucun des sites déjà urbanisables de la commune ne peut accueillir une opération touristique d'ampleur :

- zone 1AU de la Mare Aubry : opération de logements déjà réalisée,
- zone 1AUd Lauconnois : opération de logements en cours,
- zone 1AU de la Targerie : secteur enclavé dans le tissu résidentiel, présentant une accessibilité insuffisante pour une opération touristique,
- zone 1AU dit du Corbeau et zone 1AU Chemin des Bas Chaillots : superficie et accessibilité insuffisantes pour un projet touristique d'ampleur,
- zone 1AU route d'Etrepilly : proximité de la zone économique de la Moiserie et absence de panorama sur la Vallée de la Marne,

Considérant que l'étude met en exergue la situation géographique privilégiée du site des Blanchards, bénéficiant notamment d'une proximité immédiate de l'autoroute A4, constituant l'un des premiers axes de pénétration touristique de la clientèle en France, de la gare et de la future véloroute voie verte,
Considérant que le terrain est situé à proximité de grands sites culturels et récréatifs et sur la route touristique du Champagne,
Considérant qu'il s'inscrit dans un environnement calme, proche d'un espace vert récréatif, et bénéficie d'un panorama sur la Vallée de la Marne et le vignoble,
Considérant que l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU pour un projet touristique est justifiée au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones,
Considérant que l'évolution du PLU nécessaire pour permettre l'urbanisation de la zone ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développements Durables du PLU, n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

ANONYMISÉ

ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, et entre ainsi dans le champ d'application de la modification,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :
APPROUVE l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU des Blanchards au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones,
AUTORISE le Président à prescrire la modification du PLU de Château-Thierry et à signer tous documents afférents à la procédure.

Intervention *: C'est une décision majeure pour la commune de Château-Thierry et pour le Sud de l'Aisne. Si le projet abouti, cela permettra de donner un nouvel élan touristique à notre territoire.*

2022DEL261 - Pôle de santé de Condé en Brie / Echange de terrains

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022,

Dans le cadre de travaux d'aménagement du Pôle de santé de Condé en Brie, il a été observé qu'un projet d'échange de terrains entre la Communauté de Communes du Canton de Condé en Brie et [redacted] n'avait pas été régularisé jusqu'à son terme en la forme notariée.

Compte tenu de l'ancienneté de ce projet et de la création par fusion de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry portant reprise de l'ensemble des biens immobiliers de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Condé en Brie, Il convient de confirmer cet échange par l'établissement d'un nouvel acte dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Parcelle propriété de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry :

Condé en Brie : section B 1335 d'une contenance de 1a68ca issue de la parcelle cadastrée section B 1070, à céder au profit de [redacted].

- Parcelle propriété de [redacted] :

Condé en Brie : section B 1336 d'une contenance de 1a09ca issue de la division de la parcelle cadastrée section B 1210, à céder au profit de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry.

Les formalités de divisions parcellaires, document d'arpentage, ont été établies par [redacted] géomètre à Château-Thierry en date du 26 juillet 2007 sous le numéro 276G, vérifié et numéroté à Château-Thierry le 18 mars 2008.

Il est précisé que cet échange ne donne lieu à aucune indemnité, les frais d'établissement de l'acte et autres frais afférents étant à la charge de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :
ACCEPTE les termes de l'échange de parcelles entre la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et [redacted] tels que précédemment exposés,
AUTORISE le Président à signer l'acte notarié correspondant à cet échange,
DIT que cet échange sera établi en la forme notariée,
DIT que les frais d'acte et autres frais afférents sont à la charge de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

2022DEL262 - Avenant n° 6 au contrat de concession de service public pour la gestion du transport de voyageurs entre la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) et KEOLIS CHÂTEAU-THIERRY

Approuvé à l'unanimité

ANONYMISÉ

<u>2022DEL263</u> - Avenant n°7 au contrat de concession de service public pour la gestion du transport de voyageurs entre la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) et KEOLIS CHÂTEAU-THIERRY
Approuvé à l'unanimité

<u>Intervention</u> *: Est-ce que le trajet de la ligne 12 va être modifié ? La ligne passera-t-elle toujours à Rocourt-Saint-Martin ?*
<u>Réponse</u> *: Il n'y a pas de changement d'itinéraire. Cette ligne de Transport A la Demande (TAD) devient une ligne régulière à partir du 1er janvier 2023. Il ne sera plus nécessaire de réserver une place.*

<u>2022DEL264</u> - Avenant n° 4 à la convention de délégation et de gestion de la compétence transport scolaire et d'exploitation des lignes pénétrantes entre la Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry et la Région Hauts-de-France
Approuvé à l'unanimité

<u>Intervention</u> *: Demande à étudier la gratuité des transports en commun sur notre territoire.*
<u>Intervention</u> *: Que représente la vente de tickets et d'abonnements par rapport au coût total du service ? Où sera affecté le contrôleur ? Et quel est l'avancement du projet de local à la gare SNCF ?*
<u>Réponse</u> *: Le contrôleur sera présent exclusivement dans les véhicules. Pour le local de la gare, le projet comprend à la fois une antenne de l'agence Fablio et un local pour les conducteurs du réseau.*
C'est un appel à projet organisé par la SNCF. Le délégataire a répondu à ce dernier en novembre.
<u>Intervention</u> *: La desserte du territoire est organisée selon les besoins du territoire. Par exemple, certains horaires correspondent aux permanences des Maisons France Service et aux jours de marché.*

<u>2022DEL265</u> - Approbation d'adhésion de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP)
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique et plus précisément aux articles L.2113-1 à L.2113-5 ;
Vu les statuts de la Centrale d'Achats du Transport Public (CATP) ;
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022,

Considérant que les missions de la Centrale d'Achats du Transport Public (CATP) sont celles d'une centrale d'achats et qu'elle a notamment pour missions d'acquérir des fournitures ou des services, de passer des marchés publics ou de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à ses adhérents ;
Considérant que la CARCT a de multiples intérêts à adhérer à la CATP et notamment :

- Un intérêt économique du fait de la massification des achats et des économies d'échelles réalisées
- Un intérêt juridique et administratif en raison de la dispense de mise en concurrence pour les acheteurs qui concluraient des marchés par le biais de celle-ci. En effet, la Centrale assumera pour le compte des personnes publiques ou privées qui y ont recours, les obligations de mises en concurrence imposées par le Code de la Commande Publique ;
- Un intérêt stratégique par la mise en place de politiques d'achats efficientes en optimisant l'organisation des achats, en instaurant une démarque qualité fournisseurs et en participant au renforcement et à l'amélioration de la fonction achats dans le secteur transport ;

Il est précisé que l'adhésion de la CATP à la CARCT est gratuite.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :
DECIDE d'adhérer à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP)
AUTORISE le Président sur ces bases, à signer tous les documents administratifs et comptables, à intervenir dans la conduite de cette opération et à entreprendre toutes les démarches qui seront nécessaires au règlement de cette affaire.

ANONYMISÉ

<u>2022DEL266</u> - Comité des partenaires de la Mobilité de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) – Création, attribution et désignation de ses membres

Vu la compétence de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) : Organisation de la mobilité au sens du titre III du Livre II de la 1ère partie du Code des Transports sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;
Vu le Code des transports et notamment son article L.1231-5 ;
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite LOM) et notamment son article 15 ;
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022 ;

Le rapporteur explique que la Loi d'Orientation des mobilités (LOM) approuvée le 24 décembre 2019 et entrée en vigueur au 27 décembre 2019 a introduit la création d'un comité des partenaires (article 15). Les modalités de création et de fonctionnement sont codifiées par l'article L.1231-5 du Code des transports. En application de ces textes, la composition et les modalités de fonctionnement des comités des partenaires est fixée par chaque autorité organisatrice de la mobilité (AOM), Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Château-Thierry (CARCT), de par son statut d'AOM, est dans l'obligation de créer un comité des partenaires.

I- <u>Attributions du Comité des Partenaires :</u>

La CARCT doit consulter le Comité des partenaires au moins une fois par an. De plus, la consultation du comité des partenaires est obligatoire dans les cas suivants :

- Avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilités sur son territoire ;
- Avant toute évolution de la politique tarifaire
- Avant toute évolution affectant la qualité des services et l'information des usagers mises en place
- Avant toute instauration ou évolution du taux du versement mobilité destiné au financement des services en la matière ;
- Avant l'adoption de tout document de planification des mobilités ;
- Pour discuter du compte rendu annuel sur la mise en œuvre des contrats opérationnels des bassins de mobilités

La Comité des partenaires de la CARCT peut être consulté de manière facultative pour l'évaluation de la politique de mobilités effectuée par la CARCT.

La mise en œuvre de ce Comité des Partenaires doit garantir un dialogue permanent entre l'AOM, les associations d'habitants ou d'usagers et les employeurs qui sont les bénéficiaires et les financeurs des services de mobilités.

II- <u>Modalités de fonctionnement du Comité des Partenaires :</u>

Le comité des Partenaires est présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) ou de son représentant. Il est réuni obligatoirement une fois par an sur invitation du Président.

Le Comité des partenaires émet un avis simple, mais obligatoire sur les sujets ci-dessus. Ses modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur figurant en annexe.

III- <u>Composition du comité des partenaires :</u>

D'après l'article L.1231-5 du code des transports, la CARCT doit associer dans son comité des partenaires au minimum des représentants des employeurs/entreprises et des associations d'usager ou d'habitants. Elle a également la liberté d'associer d'autres partenaires, selon ses besoins et ses spécificités locales. La CARCT est libre de fixer le nombre des représentants de ce comité.

En conséquence, il est proposé de fixer la composition du Comité des partenaires comme suit :

→ Collège des représentants des collectivités :

- Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et/ou son représentant
- Le Vice-Président en charge du développement économique
- La Conseillère Déléguée en charge des mobilités
- Le Vice-Président de territoire – secteur de Château-Thierry

ANONYMISÉ

- Le Vice-Président de territoire – secteur de Condé-en-Brie
- Le Conseiller délégué de territoire – secteur de Fère-en-Tardenois
- Le Vice-Président de territoire – secteur de Neuilly-Saint-Front
- 1 représentant du Département de l'Aisne
- 1 représentant de la Région Hauts-de-France
- 1 représentant du Pôle d'Equilibre territorial Rural (PETR) « L'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne » (UCCSA)
- 1 représentant du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités

→ Collège des représentants des employeurs :

- 4 représentants des plus grandes entreprises du territoire
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI)
- 1 représentant de la Mission Locale
- 1 représentant de Pôle Emploi

→ Collège des représentants des transporteurs :

- 1 représentant de KEOLIS CHÂTEAU-THIERRY
- 1 représentant de la Régie des Transports de l'Aisne (RTA)
- 1 représentant de la société L'Oiseau Bleu
- 1 représentant de la SNCF

→ Collège de représentants de la société civile :

- 1 représentant de la Mission Locale
- 1 représentant de Pôle Emploi
- 1 représentant de l'Office du Tourisme Porte de Champagnes
- 1 représentant du CCAS de Château-Thierry
- 1 représentant d'associations de personnes à mobilités réduites
- 1 représentant de l'association des usagers de la gare

→ Collège de représentants des établissements scolaires

- 1 représentant du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) de l'Aisne
- 1 représentant de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de l'Aisne – Circonscription de Château-Thierry
- 1 représentant de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)
- 1 représentant de la fédération des conseils des parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)
- 1 représentant de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)
- 1 représentant de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE)

En cas de pluralité des candidatures, les représentants seront désignés suite à une analyse par la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) selon différents critères (localisation géographique, catégorie d'acteur, représentativité).

Considérant la nécessité de créer un comité des partenaires *;*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :
APPROUVE la création et la composition du Comité des partenaires telle que présenté ci-dessus,
APPROUVE les modalités de fonctionnement susmentionnées,
ADOPTE le projet de Règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant
CHARGE Monsieur le Président ou son représentant de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

ANONYMISÉ

2022DEL267 - Ecole de Production du Sud de l'Aisne – Désignation des représentants de la CARCT

Vu la délibération n°2022DEL106 du Conseil Communautaire du 16 mai 2022 concernant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et l'attribution d'une subvention à l'Ecole de Production du Sud de l'Aisne,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022,

La gouvernance de l'Ecole de Production assurée par le Conseil d'Administration de l'association porteuse de l'Ecole de Production, La Prod'Factory, permet à la CARCT d'avoir 2 sièges au sein de ce Conseil d'Administration.

Il convient donc de procéder à la désignation des 2 représentants de la CARCT au Conseil d'Administration de l'Ecole de Production.

Après appel à candidatures,
Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :
DESIGNE Monsieur Etienne HAŸ, représentant de la CARCT, pour siéger au Conseil d'Administration de l'Ecole de Production.
DESIGNE Monsieur Sébastien EUGÈNE, représentant de la CARCT, pour siéger au Conseil d'Administration de l'Ecole de Production.

2022DEL268 - CITES LAB – Versement participation 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2021DEL207 du Conseil Communautaire du 27 septembre 2021 de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry approuvant la signature de la convention cadre 2021-2023 portant sur le dispositif Citéslab entre la Communauté d'Agglomération GrandSoissons, la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, la Communauté de Communes de Retz-en-Valois, Bpifrance et BGE PICARDIE,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022,
Considérant que cette convention prévoit dans son article 3.1 pour les années 2022 et 2023 le versement d'une subvention annuelle sous réserve de la réalisation du Programme d'Actions, de l'atteinte des objectifs présentés dans l'annexe « Indicateurs et mesures d'impacts » (pages 21 et 22 de la convention), des dispositifs en vigueur et de la disponibilité des crédits.

En annexe, le bilan d'action au 30/09/22 atteste de la réalisation du programme d'actions pour 2022 et de l'atteinte des objectifs fixés.

Vu le montant prévu par la convention en page 20 pour la participation de la CARCT en 2022, soit un montant de 7 040 € ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :
APPROUVE le versement de 7 040 € à BGE PICARDIE dans le cadre de Citéslab pour sa participation 2022.
DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de la collectivité.

2022DEL269 - Zone de l'Omois / Promesse de vente et acte authentique / Lot n°1 / Rectificatif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les résultats de l'évaluation par le Domaine du 11 mai 2022 de l'emprise d'assiette de ce terrain ;
Vu les permis d'aménager du 15 mars 2022 délivré par le Maire de Bézu-Saint-Germain et du 15 mars 2022 délivré par le Maire d'Epaux-Bézu concernant l'emprise d'assiette de ce terrain ;
Vu la délibération n°2022DEL180 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 approuvant le projet de promesse de vente ;
Vu le plan de division ci-annexé,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022,

ANONYMISÉ

Après réalisation des travaux, un métrage définitif des nouvelles parcelles de la zone de l'Omois a été effectué et déposé au cadastre.

Toutes les dispositions de délibération n°2022DEL180 demeurent inchangées à l'exception de la surface totale de la parcelle, de la surface utile et de la surface des talus.

Par conséquent, les rubriques suivantes changent :

Parcelles concernées par le projet :
Une partie de la parcelle ZR 72 et la parcelle ZR 75 situées sur la commune d'EPAUX-BEZU et une partie de la parcelle ZD 204 et la parcelle ZD 147 situées sur la commune de BEZU-SAINT-GERMAIN, soit au total un terrain de 7 522 m² au lieu de 7 520 m² précédemment.

Prix :
La particularité des terrains dans l'état naturel où ils ont été acquis par la CARCT en 2020 est qu'ils ont une topographie assez pentue. Compte-tenu des travaux de viabilisation des terrains de l'emprise de 3 hectares qui sont menés par notre collectivité, et de la consigne de calculer un prix de vente des parcelles de telle sorte à équilibrer l'opération d'aménagement, un prix de vente a été établi à 50 € HT / m²pour les surfaces utiles, soit 6 530 m² (au lieu de 7 040 m² précédemment), et à 31 € HT / m² pour les surfaces des talus, soit 992 m² (au lieu de 480 m² précédemment).

La cession se fait pour un montant total de 357 252 € HT au lieu de 366 880 € HT précédemment.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :
APPROUVE les termes du projet de promesse de vente ci-dessus relatés à intervenir entre la CARCT et [redacted] concernant la vente d'un terrain d'une surface de 7 522 m² pour partie sur la commune d'EPAUX-BEZU et pour partie sur la commune de BEZU-SAINT-GERMAIN, situé sur l'emprise de 3 hectares de la zone de l'Omois acquise en 2020 par la CARCT.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette promesse de vente qui sera établie en la forme notariée.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte authentique de vente aux conditions ci-dessus énoncées qui s'ensuivra une fois que l'ensemble des conditions suspensives sera levé, et tout document qui sera lié à la vente.

2022DEL270 - Zone de l'Omois / Promesse de vente et acte authentique / Lot n°3 / Rectificatif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 2022DEL077 du Conseil Communautaire du 11 avril 2022 approuvant le projet de promesse de vente ;
Vu les résultats de l'évaluation par le Domaine du 11 mai 2022 de l'emprise d'assiette de ce terrain ;
Vu les permis d'aménager du 15 mars 2022 délivré par le Maire de Bézu-Saint-Germain et du 15 mars 2022 délivré par le Maire d'Epaux-Bézu concernant l'emprise d'assiette de ce terrain ;
Vu la délibération n°2022DEL135 du Conseil Communautaire du 27 juin 2022 approuvant le projet de promesse de vente ;
Vu le plan de division ci-annexé,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022,

Après réalisation des travaux, un métrage définitif des nouvelles parcelles de la zone de l'Omois a été effectué et déposé au cadastre.

Toutes les dispositions de délibération n°2022DEL135 demeurent inchangées à l'exception de la surface utile et de la surface des talus.

Par conséquent, les rubriques suivantes changent :

Parcelles concernées par le projet :

ANONYMISÉ

Une partie de la parcelle ZR 71 située sur la commune d'EPAUX-BEZU et une partie de la parcelle ZD 202 située sur la commune de BEZU-SAINT-GERMAIN, soit au total un terrain de 3 685 m².

Prix :
La particularité des terrains dans l'état naturel où ils ont été acquis par la CARCT en 2020 est qu'ils ont une topographie assez pentue. Compte-tenu des travaux de viabilisation des terrains de l'emprise de 3 hectares qui sont menés par notre collectivité, et de la consigne de calculer un prix de vente des parcelles de telle sorte à équilibrer l'opération d'aménagement, un prix de vente a été établi à 50 € HT / m²pour les surfaces utiles, soit 3 345 m² (au lieu de 3 499 m² précédemment), et à 31 € HT / m² pour les surfaces des talus, soit 340 m² (au lieu de 186 m² précédemment).

La cession se fait pour un montant total de 177 790 € HT au lieu de 180 716 € HT précédemment.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :
APPROUVE les termes du projet de promesse de vente ci-dessus relatés à intervenir entre la CARCT et [redacted] concernant la vente d'un terrain d'une surface de 3 685 m² pour partie sur la commune d'EPAUX-BEZU et pour partie sur la commune de BEZU-SAINT-GERMAIN, situé sur l'emprise de 3 hectares de la zone de l'Omois acquise en 2020 par la CARCT.
AUTORISE Monsieur le Président à signer cette promesse de vente qui sera établie en la forme notariée.
AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte authentique de vente aux conditions ci-dessus énoncées qui s'ensuivra une fois que l'ensemble des conditions suspensives sera levé, et tout document qui sera lié à la vente.

2022DEL271 - Ouverture des commerces le dimanche pour la commune d'Essômes-sur-Marne pour l'année 2023 / Approbation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022,
Vu l'avis favorable des organisations professionnelles intéressées,

La loi du 6 août 2015 a modifié les dispositions du code du travail, élargissant les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche, en donnant la faculté au maire d'autoriser l'ouverture 12 dimanches par an, à compter de 2016, au lieu de 5 auparavant.
Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit faire l'objet d'une concertation préalable auprès :

- du conseil municipal de la commune concernée,
- de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre.

Dans cette perspective, la commune d'Essômes sur Marne a travaillé à l'élaboration d'un calendrier en lien avec les commerçants ou associations de commerçants concernés.
Sur cette base et par délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2022, 11 ouvertures dominicales ont été retenues pour les commerces de détail autres que l'automobile, pour l'année 2023, soit les dates suivantes :

- Dimanche 15 janvier : 1er dimanche des soldes d'hiver
- Dimanche 22 janvier : soldes d'hiver
- Dimanche 2 juillet : 1er dimanche des soldes d'été
- Dimanche 9 juillet
- Dimanche 3 septembre : rentrée scolaire
- Dimanche 26 novembre
- Dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre : fêtes de fin d'année.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :
EMET un avis favorable sur le calendrier 2023 relatif aux ouvertures dominicales autorisées sur la commune d'Essômes sur Marne pour les commerces de détail, autre que l'automobile.

ANONYMISÉ

2022DEL272 - Ouverture des commerces le dimanche pour la commune de Fère-en-Tardenois pour l'année 2023 / Approbation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable des organisations professionnelles intéressées,
La loi du 6 août 2015 a modifié les dispositions du code du travail, élargissant les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche, en donnant la faculté au maire d'autoriser l'ouverture 12 dimanches par an, à compter de 2016, au lieu de 5 auparavant.
Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit faire l'objet d'une concertation préalable auprès :

- du conseil municipal de la commune concernée,
- de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre.

Dans cette perspective, la commune de Fère en Tardenois a travaillé à l'élaboration d'un calendrier en lien avec les commerçants ou associations de commerçants concernés.
Sur cette base et par délibération du Conseil Municipal en date du 1er décembre 2022, 12 ouvertures dominicales ont été retenues pour les commerces de détail autres que l'automobile, pour l'année 2023, soit les dates suivantes :

- Dimanche 5 mars
- Dimanche 4 juin
- Dimanche 18 juin
- Dimanche 30 juin
- Dimanche 2 juillet
- Dimanche 9 juillet
- Dimanche 16 juillet
- Dimanche 23 juillet
- Dimanche 1er octobre
- Dimanches 3, 10, et le 17 décembre

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :
EMET un avis favorable sur le calendrier 2023 relatif aux ouvertures dominicales autorisées sur la commune de Fère en Tardenois pour les commerces de détail, autre que l'automobile.

Intervention de Madame Gaëlle VAUDÉ

La Maison France Services de la Communauté d'Agglomération est la 1ère au classement départemental des Maisons France Services de l'Aisne.

Du 1er janvier 2022 au 30 novembre 2022, plus de 4 670 usagers ont sollicité France Services.

Ces 4 670 usagers, pour ces 11 mois de l'année ont été accompagnés sur plus de 5 495 démarches auprès de différents opérateurs (CAF ; CARSAT ; CPAM …)

Intervention *: Demande de création d'une nouvelle permanence sur le secteur de Fère en Tardenois.*

Réponse *: La demande est en cours d'étude.*

2022DEL273 - Mise à disposition à titre gratuit de bureaux – Maisons de l'Agglo/France Services

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 N°2018-25 portant adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry ;
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 7 décembre 2022 ;

ANONYMISÉ

Le rapporteur rappelle que la mise à disposition de bureaux dans le cadre d'une mission de service public relève du domaine public et s'opère dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public, précaire et révocable.

Il précise que la convention d'occupation du domaine public doit, en principe, être assujettie au paiement de redevance. Toutefois, certaines occupations peuvent être consenties gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général.

Aussi, il est proposé de mettre à disposition les bureaux des différentes Maisons de l'Agglo dont l'Aiguillage, à titre gratuit, en faveur des opérateurs nationaux ou locaux, ayant pour objectif d'assurer du service public et de l'aide pour accès aux droits,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :
AUTORISE la mise à disposition gratuite des bureaux des Maisons de l'Agglo dont l'Aiguillage, en faveur des opérateurs nationaux ou locaux, à but non lucratif, qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général,
AUTORISE le Président à signer les conventions d'occupations temporaires.

2022DEL274 - Adoption du règlement intérieur des espaces dédiés Maisons de l'Agglo/France Services

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 07 décembre 2022,
Le rapporteur expose :
Considérant que la Communauté d'Agglomération doit se doter d'un règlement intérieur précisant les modalités d'utilisation et de fonctionnement des bureaux et matériels mis à disposition dans le cadre de France Services / Maisons de l'Agglo.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :
ADOPTE le règlement intérieur d'utilisation et de fonctionnement des bureaux des Maisons de l'Agglo et des bureaux de l'Aiguillage qui reçoivent les opérateurs nationaux ou locaux (dans le cadre de France Services), tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Départ de Monsieur Patrick BELIN

2022DEL275 - Guichet Unique de l'Habitat / Fonctionnement / Convention avec la Région Hauts-de-France

Vu la délibération du conseil communautaire 2022DEL233 du 21 novembre 2022 relative à la reprise du guichet unique de l'habitat,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022,

Monsieur le rapporteur rappelle que la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry s'est positionnée auprès de la région Hauts-de-France pour reprendre le Guichet Unique de l'Habitat.

Dans ce cadre, la collectivité a sollicité une subvention de fonctionnement auprès de la région.

Une contractualisation est nécessaire entre la région Hauts de France et l'Agglo pour définir les objectifs de ce Guichet Unique et les modalités de financement attendues.

Considérant l'intérêt et l'importance de ce Guichet Unique de l'Habitat pour les habitants de notre territoire en ce contexte difficile où la sobriété énergétique est plus que jamais d'actualité,

Considérant l'importance des financements proposés par la région Hauts-de-France pour la mise en œuvre de ce Guichet Unique de l'Habitat,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ANONYMISÉ

A**UTORISE** le Président à signer tout document afférent, dont la convention pluriannuelle d'objectifs avec la Région Hauts-de-France et sa convention financière.

ꕥꕥꕥ

Arrivée de Monsieur Antoine VIET

<u>2022DEL276</u> - Fixation des montants définitifs des attributions de compensation 2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation du territoire de la République ;
Vu l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération fixant le montant provisoire des attributions de compensation du 21 février 2022 ;
Vu le budget primitif adopté le 11 avril 2022 ;
Vu la réunion de la CLECT du 8 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission ressources réunie le 6 décembre 2022 ;
Vu l'avis du Bureau communautaire réuni le 7 décembre 2022 ;
Considérant que par la délibération du 26 septembre 2022, le conseil Communautaire a pris acte du rapport de la CLECT « Evaluation des charges transférées à la CARCT dans le cadre du transfert de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Fère en Tardenois ».
Considérant que les conditions de majorité qualifiée étant atteinte ;

Nom de la commune	**AC définitives 2022**	
Armentières-sur-Ourcq	5 063,72 €	
Azy-sur-Marne	3 374,22 €	
Barzy-sur-Marne		-18 401,75 €
Belleau		-6 731,80 €
Beuvardes	38 469,76 €	
Bézu-Saint-Germain	74 610,31 €	
Blesmes	31 857,49 €	
Bonneil		-7 959,36 €
Bonnesvalyn	6 130,74 €	
Bouresches	3 488,77 €	
Brasles		-7 259,83 €
Brécy		-5 646,40 €
Brumetz	41 356,65 €	
Bruyères-sur-Fère		-220,86 €
Bussiares	12 217,26 €	
Celles-les-Condé		-3 168,73 €
Chartèves		-11 492,12 €
Château-Thierry	4 720 081,20 €	
Chézy-en-Orxois	32 200,04 €	
Chierry	254 895,36 €	
Cierges	4 163,91 €	
Coincy	12 460,05 €	
Condé-en-Brie	7 183,95 €	
Connigis		-7 176,87 €
Coulonges-Cohan	6 956,77 €	

ANONYMISÉ

Courboin		-5 456,53 €
Courchamps	1 740,30 €	
Courmont	27 887,43 €	
Courtemont-Varennes	966,18 €	
Crézancy	59 326,37 €	
Dhuys et Morin-en-Brie	12 248,70 €	
Dravegny		-1 437,10 €
Épaux-Bézu	34 658,31 €	
Épieds	36 014,82 €	
Essômes-sur-Marne	336 307,47 €	
Étampes-sur-Marne	124 815,28 €	
Étrépilly	7 563,65 €	
Fère-en-Tardenois	261 234,34 €	
Fossoy	9 981,94 €	
Fresnes-en-Tardenois	26 446,69 €	
Gandelu	72 864,02 €	
Gland		-4 893,92 €
Goussancourt	3 918,17 €	
Grisolles	68 505,80 €	
Hautevesnes	20 220,89 €	
Jaulgonne		-1 707,26 €
La Croix-sur-Ourcq	11 647,41 €	
Latilly	5 950,84 €	
Le Charmel	13 176,05 €	
Licy-Clignon	3 460,68 €	
Loupeigne	2 662,28 €	
Mareuil-en-Dôle		-3 082,56 €
Mézy-Moulins	19 823,55 €	
Mont-Saint-Père		-6 708,06 €
Monthiers	7 993,66 €	
Monthurel		-5 484,15 €
Montigny-l'Allier	26 563,62 €	
Montigny-lès-Condé	152,36 €	
Montlevon	5 521,09 €	
Nanteuil-Notre-Dame	4 221,27 €	
Nesles-la-Montagne		-802,81 €
Neuilly-Saint-Front	70 747,86 €	
Nogentel	41 386,24 €	
Pargny-la-Dhuys		-2 651,92 €
Passy-sur-Marne		-6 682,36 €
Priez	31 396,05 €	
Reuilly-Sauvigny	1 098,32 €	
Rocourt-Saint-Martin		-13 833,99 €
Ronchères	31 917,64 €	
Rozet-Saint-Albin	115 612,93 €	

ANONYMISÉ

Rozoy-Bellevalle		-1 709,09 €
Saint-Eugène		-6 013,89 €
Saint-Gengoulph	12 092,44 €	
Saponay	24 050,61 €	
Sergy		-2 429,51 €
Seringes-et-Nesles	6 157,14 €	
Sommelans	1 863,28 €	
Torcy-en-Valois	7 477,52 €	
Trélou-sur-Marne		-7 197,64 €
Vallées en Champagne	7 265,39 €	
Verdilly	1 585,21 €	
Vézilly	1 960,46 €	
Vichel-Nanteuil	14 774,71 €	
Viffort		-1 667,01 €
Villeneuve-sur-Fère		-3 886,64 €
Villers-Agron-Aiguizy	77 468,39 €	
Villers-sur-Fère	665,51 €	
TOTAL	**6 907 903,07 €**	**-143 702,16 €**
	6 764 200,91 €	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité :
FIXE à **6 907 903.07** euros le montant définitif de l'Attribution de Compensation 2022 à verser aux communes, tel qu'il figure dans le tableau ci-après,
FIXE à **143 702.16** euros le montant définitif de l'Attribution de Compensation 2022 à recouvrer auprès des communes, tel qu'il figure dans le tableau ci-après,
DEMANDE à Monsieur le Président de notifier aux Maires des communes membres de la CARCT le montant définitif 2022 de l'Attribution de Compensation, tels que présentés dans le tableau ci-après,
AUTORISE le Président à signer tout acte permettant la mise en place de la présente délibération.

Intervention *: Le versement du fonds de solidarité aux communes est suspendu par les services de l'Etat. C'est en cours d'analyse auprès de la DGFIP.*

2022DEL277 - Montants provisoires de l'attribution de compensation 2023

Il est rappelé la réglementation en vigueur et plus particulièrement l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui légifère l'attribution de compensation.
Vu l'avis de la commission ressources réunie le 6 décembre 2022 ;
Vu l'avis du Bureau communautaire réuni le 7 décembre 2022 ;

Nom de la commune	**AC provisoire 2023**	
Armentières-sur-Ourcq	5 063,72 €	
Azy-sur-Marne	3 374,22 €	
Barzy-sur-Marne		-18 401,75 €
Belleau		-6 731,80 €
Beuvardes	38 469,76 €	

ANONYMISÉ

Bézu-Saint-Germain	74 610,31 €	
Blesmes	31 857,49 €	
Bonneil		-7 959,36 €
Bonnesvalyn	6 130,74 €	
Bouresches	3 488,77 €	
Brasles		-7 259,83 €
Brécy		-5 646,40 €
Brumetz	41 491,05 €	
Bruyères-sur-Fère		-220,86 €
Bussiares	12 217,26 €	
Celles-les-Condé		-3 168,73 €
Chartèves		-11 492,12 €
Château-Thierry	4 720 081,20 €	
Chézy-en-Orxois	32 334,44 €	
Chierry	254 895,36 €	
Cierges	4 163,91 €	
Coincy	12 460,05 €	
Condé-en-Brie	7 183,95 €	
Connigis		-7 176,87 €
Coulonges-Cohan	6 956,77 €	
Courboin		-5 456,53 €
Courchamps	1 740,30 €	
Courmont	27 887,43 €	
Courtemont-Varennes	966,18 €	
Crézancy	59 326,37 €	
Dhuys et Morin-en-Brie	12 248,70 €	
Dravegny		-1 437,10 €
Épaux-Bézu	34 658,31 €	
Épieds	36 014,82 €	
Essômes-sur-Marne	336 307,47 €	
Étampes-sur-Marne	124 815,28 €	
Étrépilly	7 563,65 €	
Fère-en-Tardenois	263 155,34 €	
Fossoy	9 981,94 €	
Fresnes-en-Tardenois	26 446,69 €	
Gandelu	72 864,02 €	
Gland		-4 893,92 €
Goussancourt	3 918,17 €	
Grisolles	68 505,80 €	
Hautevesnes	20 220,89 €	
Jaulgonne		-1 707,26 €
La Croix-sur-Ourcq	11 647,41 €	
Latilly	5 950,84 €	
Le Charmel	13 176,05 €	
Licy-Clignon	3 460,68 €	

ANONYMISÉ

Loupeigne	2 662,28 €	
Mareuil-en-Dôle		-3 082,56 €
Mézy-Moulins	19 823,55 €	
Mont-Saint-Père		-6 708,06 €
Monthiers	7 993,66 €	
Monthurel		-5 484,15 €
Montigny-l'Allier	26 563,62 €	
Montigny-lès-Condé	152,36 €	
Montlevon	5 521,09 €	
Nanteuil-Notre-Dame	4 221,27 €	
Nesles-la-Montagne		-802,81 €
Neuilly-Saint-Front	71 083,86 €	
Nogentel	41 386,24 €	
Pargny-la-Dhuys		-2 651,92 €
Passy-sur-Marne		-6 682,36 €
Priez	31 847,25 €	
Reuilly-Sauvigny	1 098,32 €	
Rocourt-Saint-Martin		-13 833,99 €
Ronchères	31 917,64 €	
Rozet-Saint-Albin	115 612,93 €	
Rozoy-Bellevalle		-1 709,09 €
Saint-Eugène		-6 013,89 €
Saint-Gengoulph	12 159,64 €	
Saponay	24 050,61 €	
Sergy		-2 429,51 €
Seringes-et-Nesles	6 157,14 €	
Sommelans	1 863,28 €	
Torcy-en-Valois	7 477,52 €	
Trélou-sur-Marne		-7 197,64 €
Vallées en Champagne	7 265,39 €	
Verdilly	1 585,21 €	
Vézilly	1 960,46 €	
Vichel-Nanteuil	14 774,71 €	
Viffort		-1 667,01 €
Villeneuve-sur-Fère		-3 886,64 €
Villers-Agron-Aiguizy	77 468,39 €	
Villers-sur-Fère	665,51 €	
TOTAL	**6 910 947,27 €**	**-143 702,16 €**
	6 767 245,11 €	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité :
APPROUVE le montant provisoire 2023 de l'Attribution de Compensation des communes de la CARCT,
FIXE à 6 910 947,27 euros le montant provisoire de l'Attribution de Compensation 2023 à verser aux communes,

ANONYMISÉ

FIXE à 143 702,16 euros le montant provisoire de l'Attribution de Compensation 2023 à recouvrer auprès des communes,
DEMANDE à Monsieur le Président de notifier aux Maires des communes membres de la CARCT le montant provisoire 2023 de l'Attribution de Compensation, tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

<u>2022DEL278</u> - Application de l'Article L1612-1 du CGCT - Mise en recouvrement des recettes et mandatement des dépenses de fonctionnement et autorisation donnée au Président pour engager et liquider des dépenses d'investissement. Budgets Principal et Annexes 2023
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Château-Thierry,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022,

Considérant néanmoins que, d'ici l'adoption du budget principal 2023 et des budgets annexes 2023, la Communauté d'Agglomération de Château-Thierry doit pouvoir œuvrer normalement, tant en matière de fonctionnement, qu'en terme d'investissement,
Considérant que dans le cas précis où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
Considérant que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ; en outre, que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
Considérant que, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement et que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption,
Considérant que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus,

Considérant que la présente délibération prend pour base 25 % de l'ensemble des chapitres de chaque budget,
Considérant qu'à compter du 1er janvier 2023 est mis en place la redevance incitative, ce qui entraine d'un point de vue comptable que seul le budget SPIC OM portera les dépenses et recettes afférentes à cette compétence, c'est pourquoi il convient de remporter sur ledit budget les 25 % du budget général fonction 812,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :
DECIDE de faire application des dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, en s'appuyant sur les éléments des budgets suivants :

ANONYMISÉ

Chapitre	Budgétisé	fonct 812 budgétisé	total BG sans la fonction 812	autorisation 25 %
		Montant		Montant
budget général				
Fonctionnement - Dépense				
011 - Charges à caractère général	**6 248 851,99 €**	**2 560 514,00 €**	**3 688 337,99**	
012 - Charges de personnel et frais assimilés	**9 462 472,64 €**	**890 477,38 €**	**8 571 995,26**	
014 - Atténuations de produits	**7 429 379,00 €**	**0,00 €**	**7 429 379,00**	
022 - Dépenses imprévues	**1 269 773,00 €**	**0,00 €**	**1 269 773,00**	
65 - Autres charges de gestion courante	**8 232 638,40 €**	**2 800 950,00 €**	**5 431 688,40**	
66 - Charges financières	**374 304,57 €**	**0,00 €**	**374 304,57**	
67 - Charges exceptionnelles	**174 625,00 €**	**0,00 €**	**174 625,00**	
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	**35 375,00 €**	**0,00 €**	**35 375,00**	
Investissement - Dépense				
020 - Dépenses imprévues	**931 540,22 €**	**0,00 €**	**931 540,22**	**232 885,06 €**
13 - Subventions d'investissement	**100,00 €**	**100,00 €**	**0,00**	***0,00 €***
16 - Emprunts et dettes assimilées	**1 889 067,38 €**	**0,00 €**	**1 889 067,38**	**472 266,85 €**
20 - Immobilisations incorporelles	**1 605 648,53 €**	**1 654,85 €**	**1 603 993,68**	**400 998,42 €**
204 - Subventions d'équipement versées	**2 881 040,83 €**	**0,00 €**	**2 881 040,83**	**720 260,21 €**
21 - Immobilisations corporelles	**4 518 983,68 €**	**1 436 400,73 €**	**3 082 582,95**	**770 645,74 €**
23 - Immobilisations en cours	**3 212 250,24 €**	**0,00 €**	**3 212 250,24**	**803 062,56 €**
454101 - HABITAT	**66 507,69 €**	**0,00 €**	**66 507,69**	**16 626,92 €**

SPIC

Chapitre	Budgétisé	fonct 812 budget général	total à retenir avec la fonction 812	autorisation 25 %
		Montant		Montant
Fonctionnement - Dépense				
011 - Charges à caractère général	**500 166,00 €**	**2 560 514,00**	**3 060 680,00**	
012 - Charges de personnel et frais assimilés	**294 000,00 €**	**890 477,38**	**1 184 477,38**	
014 - Atténuations de produits	**0,00 €**	**0,00**	**0,00**	
65 - Autres charges de gestion courante	**586 000,00 €**	**2 800 950,00**	**3 386 950,00**	
66 - Charges financières	**0,00 €**	**0,00**	**0,00**	
67 - Charges exceptionnelles	**23 100,22 €**	**0,00**	**23 100,22**	
Investissement - Dépense				
020 - Dépenses imprévues	**21 700,00 €**	**0,00**	**21 700,00**	**5 425,00**
13 - Subventions d'investissement	**0,00 €**	**100,00**	**100,00**	**25,00**
16 - Emprunts et dettes assimilées	**25 125,00 €**	**0,00**	**25 125,00**	**6 281,25**
20 - Immobilisations incorporelles	**25 180,00 €**	**1 654,85**	**26 834,85**	**6 708,71**
204 - Subventions d'équipement versées	**0,00 €**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21 - Immobilisations corporelles	**97 746,15 €**	**1 436 400,73**	**1 534 146,88**	**383 536,72**
23 - Immobilisations en cours	**185 948,85 €**	**0,00**	**185 948,85**	**46 487,21**

SAAD M22 Prestataire

Chapitre	Budgétisé	autorisation 25 %
		Montant
Fonctionnement - Dépense		
011 - Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**220 500,00 €**	
012 - Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	**3 009 316,03 €**	
016 - Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	**81 645,00 €**	
Investissement - Dépense		
13 - Subventions d'investissement	**6 444,00 €**	**1 611,00**
20 - Immobilisations incorporelles	**5 000,00 €**	**1 250,00**
21 - Immobilisations corporelles	**92 775,00 €**	**23 193,75**

Portage repas

Chapitre	Budgétisé	autorisation 25 %
		Montant
Fonctionnement - Dépense		
011 - Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**273 615,00 €**	
012 - Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	**318 245,00 €**	
016 - Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	**33 810,00 €**	

ANONYMISE

Investissement - Dépense		
20 - Immobilisations incorporelles	**0,00 €**	**0,00**
21 - Immobilisations corporelles	**40 200,00 €**	**10 050,00**

Soins

Chapitre	Budgétisé	autorisation 25 %
		Montant
Fonctionnement - Dépense		
011 - Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**213 088,00 €**	
012 - Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	**750 788,45 €**	
016 - Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	**43 370,00 €**	
Investissement - Dépense		
13 - Subventions d'investissement	**7 182,00 €**	**1 795,50**
20 - Immobilisations incorporelles	**5 166,37 €**	**1 291,59**
21 - Immobilisations corporelles	**91 854,00 €**	**22 963,50**

Régie assainissement

Chapitre	Budgétisé	autorisation 25 %
		Montant
Fonctionnement - Dépense		
011 - Charges à caractère général	**2 088 415,62 €**	
012 - Charges de personnel et frais assimilés	**1 495 500,00 €**	
65 - Autres charges de gestion courante	**42 550,00 €**	
66 - Charges financières	**247 701,52 €**	
67 - Charges exceptionnelles	**208 230,55 €**	
Investissement - Dépense		
020 - Dépenses imprévues	**26 531,90 €**	**6 632,98**
13 - Subventions d'investissement	**75 054,00 €**	**18 763,50**
16 - Emprunts et dettes assimilées	**1 072 238,06 €**	**268 059,52**
20 - Immobilisations incorporelles	**2 061 912,26 €**	**515 478,07**
21 - Immobilisations corporelles	**2 751 031,20 €**	**687 757,80**
23 - Immobilisations en cours	**3 093 416,08 €**	**773 354,02**
458103 - TRAVAUX REHAB ART PARGNY	**542 043,06 €**	**135 510,77**
458105 - Chezy en orxois	**272 536,59 €**	**68 134,15**
458106 - Hautevesnes	**263 214,44 €**	**65 803,61**
458107 - SPANC SARCT	**400 000,00 €**	**100 000,00**
458108 - Neuilly	**362 394,54 €**	**90 598,64**
458122159 - Bouresches	**196 360,28 €**	**49 090,07**
458122171 - Rue du Cahteau	**98 777,25 €**	**24 694,31**
458122174 - Rue Staline Essomes	**74 422,09 €**	**18 605,52**
458122179 - Rue Etampes à Chierry	**50 029,85 €**	**12 507,46**
458122180 - Déconnexion de gouttière	**20 000,00 €**	**5 000,00**
458122181 - Réhabilitation assainissement non collectif sur 12 communes	**164 395,00 €**	**41 098,75**
458122182 - Mise en séparatif 9 Rues Château-Thierry - Chierry	**265 111,00 €**	**66 277,75**
458122183 - réabilitation ANC sur 5 communes	**736 500,00 €**	**184 125,00**
45814 - BRANCHEMENTS PRIVES JAULGONNE	**1 289 777,75 €**	**322 444,44**

ANONYMISE

ZAC

Chapitre	Budgétisé	autorisation 25 %
		Montant
Fonctionnement - Dépense		
011 - Charges à caractère général	**10 000,00 €**	
66 - Charges financières	**10 850,00 €**	

Transport

Chapitre	Budgétisé	autorisation 25 %
		Montant
Fonctionnement - Dépense		
011 - Charges à caractère général	**2 873 366,40 €**	
012 - Charges de personnel et frais assimilés	**164 515,00 €**	
65 - Autres charges de gestion courante	**72 420,00 €**	
Investissement - Dépense		
20 - Immobilisations incorporelles	**46 110,00 €**	**11 527,50 €**
21 - Immobilisations corporelles	**80 400,00 €**	**20 100,00 €**

PRECISE que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet,
AUTORISE monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels.

Arrivée de Madame Alice DUPUIS

<u>2022DEL279</u> - Budget principal – Exercice 2022 - Décision modificative n° 2

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1, L. 1612-9, L. 1612-10, L. 5111-1, L. 5210-1, L. 5210-4 et L. 5214-1 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château Thierry ;
Vu la délibération 45/2022 du 11 avril 2022 approuvant le vote du budget primitif 2022 du budget principal ;
Vu la délibération 235/2022 du 21 novembre 2022 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal;
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022 ;

Considérant que cette décision modificative vise à ajuster les crédits budgétaires de la section de fonctionnement et de la section d'investissement ;

Sur le rapport et l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :
APPROUVE les ajustements budgétaires au travers de la décision modificative n°2 du budget principal 2022 telle que présentée ci-dessous :

ANONYMISÉ

BUDGET PRINCIPAL- DECISION MODIFICATIVE N° 2

SECTION FONCTIONNEMENT

Dépenses					Recettes				
Fonction	*Compte*	*Description*	*Montant*		*Fonction*	*Compte*	*Description*	*Montant*	
			Diminution de crédits	*Augmentation de crédits*				*Diminution de crédits*	*Augmentation de crédits*
61	*66111*	Intérêts réglés à l'échéance		2 000,00					
020	*6682*	Indemnités de réaménagement emprunt		9 255,00					
020	*673*	Titres annulés		3 150,00					
020	*678*	Autres charges exceptionnelles		18 475,00					
020	*7391178*	Autres restitutions sur dégrèvements sur contributions directes		113 704,00					
020	*022*	Dépenses imprévues	146 584,00						
			146 584,00	**146 584,00**				**0,00**	**0,00**
		Total général		**0,00**			**Total**		**0,00**

SECTION INVESTISSEMENT

Dépenses						Recettes				
Fonction	*Compte*	*Opération*	*Description*	*Montant*		*Fonction*	*Compte*	*Description*	*Montant*	
				Diminution de crédits	*Augmentation de crédits*				*Diminution de crédits*	*Augmentation de crédits*
61	1641		Emprunts en euros		12 600,00					
020	020		Dépenses imprévues	12 600,00						
				12 600,00	**12 600,00**				**0,00**	**0,00**
			Total général		**0,00**			**Total**		**0,00**

DECIDE d'inscrire au budget les crédits portés sur la décision modificative n° 2.
AUTORISE le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

2022DEL280 - Budget annexe Régie assainissement – Exercice 2022 – Décision modificative n°2

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1, L. 1612-9, L. 1612-10, L. 5111-1, L. 5210-1, L. 5210-4 et L. 5214-1 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe régie assainissement
Vu la délibération 2022DEL048 du 11 avril 2022 approuvant le vote du budget primitif 2022 du budget annexe régie assainissement ;
Vu la délibération 2022DEL238 du 21 novembre 2022 approuvant le vote de la décision modificative n°1 / BP 2022 du budget annexe régie assainissement ;
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022,

Considérant que cette décision modificative vise à ajuster les crédits budgétaires à la section de fonctionnement et d'investissement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :
APPROUVE les ajustements budgétaires au travers de la décision modificative n°2 du budget annexe régie assainissement 2022 telle que présentée ci-dessous :

ANONYMIS

BP Régie- DECISION MODIFICATIVE N° 2

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses				Recettes			
Compte	*Description*	*Montant*		*Compte*	*Description*	*Montant*	
		Diminution de crédits	***Augmentation de crédits***			***Diminution de crédits***	***Augmentation de crédits***
Chapitre 011 - charges à caractère général							
604	achats d'études, prestations de services	19 107,00 €					
Chapitre 66 - charges financières							
66111	intérêts réglés à l'échéance		9 210,00 €				
6682	indemnités réaménagt (pour ordre)		18 760,00 €				
Chapitre 67 - charges exceptionnelles				**Chapitre 77 - produits exceptionnels**			
673	titres annulés sur exercices antérieurs		5 300,00 €	778	autres produits exceptionnels		57 363,00 €
678	autres charges exceptionnelles		43 200,00 €				
		19 107,00 €	**76 470,00 €**			**0,00 €**	**57 363,00 €**
Total général			**57 363,00 €**	**Total général**			**57 363,00 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses					**Recettes**				
Compte	***Opération***	***Description***	***Montant***		***Compte***	***Opération***	***Description***	***Montant***	
			Diminution de crédits	***Augmentation de crédits***				***Diminution de crédits***	***Augmentation de crédits***
Chapitre 13 - subventions d'investissement					**Chapitre 13 - subventions d'investissement**				
13111		Agence de l'eau		10 223,00 €	1318	*202007*	autres subv	8 536,00 €	
Chapitre 16 - emprunts et dettes assimilés					**Chapitre 16 - emprunts et dettes assimiliées**				
1641		emprunts en euros	47 574,00 €		1641		emprunts en euros		18 760,00 €
1681		autres emprunts		47 575,00 €					
			47 574,00	**57 798,00**				**8 536,00**	**18 760,00**
Total général				**10 224,00**	**Total général**				**10 224,00**

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits portés sur la décision modificative n°2.
AUTORISE le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

<u>2022DEL281</u> - Budget annexe Transport – Exercice 2022 – Décision modificative n°1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1, L. 1612-9, L. 1612-10, L. 5111-1, L. 5210-1, L. 5210-4 et L. 5214-1 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M43 applicable au budget annexe transport ;
Vu la délibération 2022DEL054 du 11 avril 2022 approuvant le vote du budget primitif 2022 du budget annexe transport ;
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022,

Considérant que cette décision modificative vise à ajuster les crédits budgétaires de la section de fonctionnement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :
APPROUVE les ajustements budgétaires au travers de la décision modificative n°1 du budget annexe transport 2022 telle que présentée ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses				Recettes			
Compte	*Description*	*Montant*		*Compte*	*Description*	*Montant*	
		Diminution de crédits	***Augmentation de crédits***			***Diminution de crédits***	***Augmentation de crédits***
Chapitre 011 - charges à caractère général				**Chapitre 73 - produits issus de la fiscalité**			
611	sous-traitance générale		185 000,00 €	734	versement mobilité		186 000,00 €
Chapitre 014 - atténuations de produits							
739	*restitution taxe versement mobilité*		1 000,00 €				
		0,00 €	**186 000,00 €**			**0,00 €**	**186 000,00 €**
Total général			**186 000,00 €**	**Total général**			**186 000,00 €**

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits portés sur la décision modificative n°1

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

<u>2022DEL282</u> - Création d'une autonomie financière du budget SPIC OM à compter du 1er janvier 2023 et avance de trésorerie exceptionnelle remboursable du budget principal au budget annexe SPIC OM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-14, L 2121-21, L2121-31, L1612-1 et L1612-20 ;
Vu le vote du budget principal et des budgets annexes 2022 en date du 11 avril 2022 ;
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry ;
Vu la délibération n°146/2019 du 01/07/2019 portant sur la mise en place de la REOM incitative pour l'ensemble du territoire.
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 07 décembre 2022,

Considérant que le service Ordures Ménagères est un service public industriel et commercial (SPIC) puisqu'il est financé par une redevance (REOMI) ;
Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale sont compétents pour exploiter directement leurs SPIC ;
Considérant que la Communauté d'agglomération doit alors constituer un SPIC OM conformément à l'article L. 1412-1 du CGCT ;
Considérant que la Communauté d'agglomération a opté pour la constitution d'un SPIC OM doté de la seule autonomie financière ;
Considérant que l'avance de trésorerie exceptionnelle remboursable versée par la Communauté d'agglomération constitue l'avance de trésorerie nécessaire pour assurer le financement à la mise en route du budget annexe SPIC OM à autonomie financière dont le montant et modalités de remboursement sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

Monsieur le Président propose d'attribuer au budget annexe SPIC OM une avance de trésorerie remboursable plafonnée à hauteur de 1 800 000,00 €.
Il précise qu'il s'agit d'une avance de trésorerie remboursable sans intérêt et sans frais qui devra être remboursée au budget principal au plus tard au 31 décembre 2023 et que le montant des avances seront versées sur demandes du budget annexe SPIC OM.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :
DÉCIDE de créer, à compter du 1er janvier 2023, un budget annexe SPIC OM doté de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service ordures ménagères ;
DÉCIDE d'attribuer au budget annexe SPIC OM, une avance de trésorerie exceptionnelle remboursable plafonnée à hauteur de 1 800 000,00 € qui sera versée sur ordre de paiement ;
DÉCIDE d'accepter l'échéance de remboursement fixée au plus tard au 31 décembre 2023 ;
AUTORISE le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

<u>2022DEL283</u> - 2022-15 - Prestations d'entretien, de nettoyage et de vitrerie sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château Thierry – 2 lots

Approuvé à l'unanimité

Départ de Monsieur Didier BANDRY

<u>2022DEL284</u> - Abonnement déchets service / Grille tarifaire 2023

Vu les articles L.2333-76 et L.2333-76-1 du CGCT ;
Vu la délibération en date du 1er juillet 2019 par laquelle la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry a opté pour la mise en place de la redevance incitative comme mode de financement harmonisé ;
Vu l'avis de la commission « Objectif zéro déchet », réunie le 17 novembre 2022 ;
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022,

ANONYMISÉ

Considérant le délai supplémentaire accordé par l'amendement issu de la loi de finances pour 2021, permettant d'harmoniser le mode du financement à compter du 1er janvier 2023 ;
Considérant qu'il est nécessaire de voter les tarifs de la redevance incitative pour l'année 2023 ;
Considérant le besoin en financement du service pour l'année 2023 ;
Considérant que la redevance incitative doit être « calculée en fonction du service rendu » et qu'elle peut comporter une « part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels » et que « cette part fixe peut également inclure les coûts correspondants à un nombre minimal de levées ou à un volume minimal de déchets ménagers et assimilés » ;
Considérant que ce nouveau mode de financement est appelé « Abonnement Déchets Service » pour une meilleure compréhension par les usagers ;

Le rapporteur propose d'adopter la grille tarifaire suivante pour l'année 2023 :

	Nombre de levées ou de dépôts inclus dans l'abonnement au service	**Abonnement au service**	**Tarif de la levée supplémentaire**
Apport volontaire ou sacs prépayés	104 dépôts ou sacs	197 €	1 €
Bac ordures ménagères 120 litres	26 levées	231 €	2,50 €
Bac ordures ménagères 180 litres	26 levées	299 €	3,70 €
Bac ordures ménagères 240 litres	26 levées	369 €	5 €
Bac ordures ménagères 360 litres	26 levées	507 €	7,50 €
Bac ordures ménagères 660 litres	26 levées	859 €	14 €
Bac ordures ménagères 770 litres	26 levées	977 €	16 €
Bac manifestation 240 litres	Tarif à la 1ère levée	_	13 €
Bac manifestation 360 litres	Tarif à la 1ère levée	_	18 €
Bac manifestation 660 litres	Tarif à la 1ère levée	_	31 €
Bac vendanges 120 litres	4 levées	36 €	10 €
Bac vendanges 240 litres	4 levées	57 €	13 €
Bac vendanges 360 litres	4 levées	78 €	18 €
Bac vendanges 660 litres	4 levées	133 €	31 €
Forfait collecte spécifique des cartons pour 4 bacs 770L ou 4m3 de cartons par semaine		256 €	_

Le rapporteur propose également qu'un bonus d'un montant de 15 euros soit versé aux usagers les plus vertueux, pour l'année 2023, conformément aux critères définis par le règlement de facturation (notamment avoir réalisé 12 ou moins de 12 levées du bac d'ordures ménagères ou 52 ou moins de 52 dépôts d'ordures ménagères en 2023). Ce bonus apparaîtra sur la facture du 1er semestre de l'année 2024.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :
DECIDE d'appliquer pour l'année 2023 les tarifs de l'abonnement déchets service présentés ci-dessus et d'appliquer un bonus pour les usagers les plus vertueux.

Intervention *: Pour 2023, le choix a été de ne pas impacter nos usagers et de maintenir la grille tarifaire présentée au mois de septembre 2022, malgré l'évolution des coûts. La grille ne sera pas modifiée avant 2024.*
Intervention *: Le meilleur déchet c'est celui qu'on ne produit pas.*
Intervention *: Ce n'est pas une question de composition du foyer, mais une question de production de déchets. Il faut réduire sa production. Nous finançons une action collective. Nous ne réduirons peut-être pas le montant de la redevance incitative, mais nous pouvons limiter la hausse. Il faut sensibiliser la population à la réduction de déchets.*
Intervention *: Si l'ensemble des usagers effectue 12 levées, le coût serait-il le même ?*
Réponse *: Avec le marché actuel, cela ne changera rien.*

ANONYMISÉ

Cette grille tarifaire ne correspond pas uniquement aux nombres de levées. Elle intègre le transport, la collecte, le traitement, l'accès à la déchèterie, l'accès à l'ensemble du service déchets. Pour rappel, le service ne dégage pas de bénéfices.
Pour le prochain marché, il faudra être vigilant à intégrer l'énergie verte pour les camions qui effectuent les tournées, réduire les tournées, réduire le déchet, améliorer le compostage.

2022DEL285 - Règlement de facturation de l'abonnement déchets service / Approbation

Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.2224-13 et suivants, les articles L.2333-76 et suivants ainsi que les articles R.2224-23 et suivants ;
Vu la loi n° 2009-967 du 13 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération du 1er juillet 2019 par laquelle les conseillers communautaires optent pour la mise en place de la redevance incitative au 1er janvier 2022,
Vu l'amendement issu de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, accordant un délai supplémentaire de deux ans pour la mise en place d'un mode de financement unique du service public de gestion des déchets,
Vu les règlements du service de collecte et des déchèteries,
Vu l'avis de la commission « Objectif zéro déchet » réunie le 17 novembre 2022,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022,

Le service public de gestion des déchets mis en œuvre par la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry est assuré par une redevance, appelée abonnement déchets service et calculée en fonction du service rendu à l'usager.

La mise en place, au 1er janvier 2023, de ce nouveau mode de financement unique sur l'ensemble du territoire, s'accompagne d'un règlement de facturation de l'abonnement déchets service, joint à la présente, dont l'objectif est de définir les conditions du financement du service public de gestion des déchets.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :
APPROUVE le règlement de facturation de l'abonnement déchets service.
AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2022DEL286 - Tarifs déchets / mise à disposition de matériels et accès déchèterie

Vu l'avis de la commission « Objectif zéro déchet » en date du 17 novembre 2022,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022,

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, met à disposition des usagers ou des prestataires du matériel. Elle autorise aussi l'accès en déchèterie aux usagers extérieurs au service sous certaines conditions tarifaires. En raison de l'augmentation des coûts d'acquisition de certains matériels tels que les composteurs, il est proposé de redéfinir les tarifs existants et de rajouter des tarifs nécessaires au bon fonctionnement du service :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'appliquer à compter du 1er janvier 2023 les tarifs suivants pour la mise à disposition de matériels et l'accès en déchèterie :

ANONYMISÉ

Intitulé de la prestation	Tarifs
Mise à disposition ponctuelle de bacs (livraison/reprise)	45€ pour 4 bacs, qu'il s'agisse de bacs vendanges ou manifestations
Fourniture de sac prépayé à l'unité	3€ le sac (maximum 26 sacs par an)
2nd changement de bac en cours d'année	45 €
Installation verrou sur un bac + 2 clés	45 €
Remplacement bac détérioré par négligence	45 € + coût de fourniture du bac
Renouvellement clé pour verrou de bacs en cas de perte ou non restitution lors du départ de la collectivité	10 €
Renouvellement carte déchèterie en cas de perte ou non restitution lors du départ de la collectivité	10 €
Renouvellement badge d'accès aux points d'apport déchets en cas de perte ou non restitution lors du départ de la collectivité	10 €
Renouvellement de clés ou badges d'accès pour les prestataires de collecte en cas de perte ou non restitution de ces derniers en fin de contrat	50 € par clé ou badge
Non restitution du kit couches lavables dans les délais convenus	Valeur du kit
Mise à disposition d'un composteur (limité à un par foyer pour une durée de 7 ans)	30€ pour un composteur 400 litres 40€ pour un composteur 600 litres
Accès à la déchèterie pour les professionnels et les usagers hors territoire n'ayant pas accès au service	15 € / passage pour les véhicules légers 50 € /passage pour les fourgons et camions de -3.5 T 25 € / passage pour les remorques Gratuité pour les apports composés uniquement de cartons
Collecte ponctuelle d'amiante en déchèteries sur inscription	60 € pour les 200 premiers kg puis de 2 € par kg au-delà dans la limite d'un big bag (de 300 kg maxi) par foyer et par collecte

Départ de Monsieur Jean-François BOUTELEUX

<u>2022DEL287</u> - Dissolution du SACAB et répartition de l'actif et du passif entre les membres

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;
Vu les délibérations n°017/2022 et n°018A/2022 du comité syndical du Syndicat d'assainissement de CHEZY-AZY-BONNEIL (SACAB) en date du 23 novembre 2022 ayant pour objet la clé de répartition de l'actif et du passif et la dissolution du SACAB,
Vu l'annexe n°1 de la délibération n°018A/2022 du comité syndical du Syndicat d'assainissement de CHEZY-AZY-BONNEIL (SACAB) en date du 23 novembre 2022 « Dissolution du SACAB » concernant l'état de l'actif 2022,
Vu l'annexe n°2 de la délibération n°018A/2022 du comité syndical du Syndicat d'assainissement de CHEZY-AZY-BONNEIL (SACAB) en date du 23 novembre 2022 « Dissolution du SACAB » concernant les propriétés,
Vu l'annexe n°3 de la délibération n°018A/2022 du comité syndical du Syndicat d'assainissement de CHEZY-AZY-BONNEIL (SACAB) en date du 23 novembre 2022 « Dissolution du SACAB » concernant les amortissements,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022,

Monsieur le Président informe les conseillers communautaires de la décision du comité syndical du SACAB de dissoudre le syndicat à compter du 31 décembre 2022.

Monsieur le Président rappelle que la dissolution est prononcée par arrêté préfectoral. Elle nécessite l'accomplissement de formalités, et notamment la détermination précise des conditions de liquidation du

ANONYMISÉ

syndicat qui nécessite l'accord des organes délibérants de ses membres sur la répartition de l'actif et du passif, telle qu'elle est proposée par le comité syndical concerné.

Aussi, il précise que le comité syndical a retenu la clé de répartition de l'actif et du passif suivante :

Répartition au nombre d'abonnés.
Répartition moyenne des 3 dernières années :
- Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry (CARCT) : 37.30 %
- Communauté de communes du canton de Charly sur Marne (C4) : 62.70 %

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTE la dissolution du SACAB à compter du 31 décembre 2022,

ACCEPTE les conditions de liquidation proposées par le comité syndical du SACAB (Délibérations précitées du 23 novembre 2022),

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision au Président du syndicat précité, ainsi qu'à Monsieur le Préfet,

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Intervention *: Une meilleure communication avec l'ensemble des membres aurait été souhaitable.*
Intervention *: A plusieurs reprises, des éléments ont été demandés pour préparer des réunions mais en vain. Un protocole transactionnel a été la solution retenue.*

2022DEL288 - Convention de gestion des biens et services relevant de la compétence transport et traitement des eaux usées / Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne pour la commune de Chézy-sur-Marne

Vu l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2511-6 et L. 3211-6,
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/52 portant adoption des statuts de la Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry en date du 28 décembre 2018,
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-09 portant modification des statuts de la Communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne et sa prise de compétence « assainissement des eaux usées » au 1er janvier 2023,
Vu la délibération n°018A/2022 du comité syndical du Syndicat d'assainissement de Chézy-Azy-Bonneil (SACAB) en date du 23 novembre 2022 ayant pour objet la dissolution du SACAB,
Vu le projet de convention de gestion des biens et services relevant de la compétence transport et traitement des eaux usées, annexé à la présente délibération,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) s'est dotée de la compétence « assainissement » sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2019. Cette prise de compétence a, corrélativement, entraîné la dissolution de plein droit du Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Région de Château-Thierry (SARCT), auquel s'est substituée la CARCT.

Avant cette dissolution, le SARCT avait accepté que le Syndicat d'assainissement de Chézy-sur-Marne – Azy-sur-Marne – Bonneil (SACAB) déverse les eaux usées relevant de son périmètre, dans le système d'assainissement de la station d'épuration de Château-Thierry, appartenant au SARCT.

Depuis la substitution de la Communauté d'agglomération au SARCT, le SACAB continue à déverser ses eaux usées dans le réseau d'assainissement de la CARCT.

Aussi, Monsieur le Président précise que :

- la Communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne, membre du SACAB, s'est dotée de la compétence « assainissement collectif» à compter du 1er janvier 2023,
- et que le comité syndical du SACAB a décidé la dissolution du syndicat à compter du 31 décembre 2022.

Dans ce contexte et afin de garantir la continuité du service, la CARCT et la Communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne se sont rapprochées afin de formaliser un accord conventionnel de gestion au titre duquel, la Communauté d'Agglomération continue d'assurer le transport et le traitement des eaux usées de la commune

ANONYMISÉ

de Chézy-sur-Marne pour le compte de la Communauté de communes, et fixe les conditions de rejet de ces eaux dans ses réseaux, et ce, à partir du 1er janvier 2023 pour une durée d'un (1) an et reconductible une fois de manière expresse pour une durée d'un (1) an.

Monsieur le Président précise qu'une convention conclue sur ce fondement, n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par la Communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne à la CARCT, d'une partie de la gestion des équipements et services relevant de ses attributions, permettant ainsi de garantir la continuité des services et opérations engagées.

C'est donc dans ce cadre qu'ont été définies les missions devant être assurées par la CARCT pour le compte de la Communauté de communes, objet de la convention de gestion.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :
APPROUVE la convention de gestion des équipements et services relevant de la compétence transport et traitement des eaux usées conclue entre la Communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne pour la commune de Chézy-sur-Marne et la Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, annexée à la présente délibération.
AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté à signer la convention telle que proposée et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2022DEL289 - Approbation du règlement communautaire d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales urbaines

Vu l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités qui prévoit que les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour le service d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ;
Vu l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités qui définit la compétence gestion des eaux pluviales urbaine et précise que les modalités d'exécution du contrôle du raccordement des immeubles au réseau publics de collecte des eaux pluviales urbaines sont précisées par délibération du conseil municipal ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/52 portant adoption des statuts de la Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry en date du 28 décembre 2018 ;
Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie d'assainissement qui s'est réuni le 10 novembre 2022 ;
Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux qui s'est réunie le 7 décembre 2022 ;
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération exerce depuis le 1er janvier 2019 la compétence assainissement collectif sur la totalité de son territoire en lieu et place des anciennes autorités organisatrices ;
Considérant que la Communauté d'Agglomération exerce depuis le 1er janvier 2020 la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) sur la totalité de son territoire en lieu et place des communes ;
Considérant qu'il convient de clarifier, de mettre à jour et d'harmoniser les différentes règles imposées aux usagers par l'adoption d'un règlement de service unifié pour l'ensemble des 13 systèmes d'assainissement collectifs présents sur le territoire de la Communauté d'Agglomération
Considérant l'absence de règlement communautaire pour la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) ;

Vu le projet de règlement de service relatif à l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines annexé à la présente délibération.

Ce règlement de service précise les relations entre les usagers et l'exploitant des réseaux d'eaux usées et des eaux pluviales notamment sur :
- Les modalités de raccordement des biens et immeubles aux réseaux publics de collecte,
- La nature et les conditions de rejets des eaux usées aux réseaux publics de collecte,
- Les modalités de gestion des eaux pluviales urbaines et les conditions de rejet au domaine public.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité :

ANCIEN MISÉ

- **APPROUVE** le projet de règlement de service relatif à l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines annexé à la présente délibération.
- **PRECISE** que ce règlement de service sera applicable au 1er janvier 2023.
- **CHARGE** le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Intervention *: Concernant l'article n°20 du règlement, serait-possible d'étudier à ce que la part fixe soit liée à la consommation d'eau et aux charges de structures (méthode de facturation au m3).*
Réponse *: Des réunions de travail seront organisées sur la convergence tarifaire au cours desquelles cette demande pourra être étudiée.*
Intervention : *Concernant les déchets, il y a beaucoup de retours sur le service qui est mis en place. Le problème des PAV n'est pas réglé mais c'est en bonne voie pour trouver un accord sur la gestion entre la Communauté d'Agglomération et la commune de Château-Thierry.*
Une autre difficulté, qui ne provient pas de la Communauté d'Agglomération : faire en sorte que les services fiscaux diminuent dès le 1er janvier 2023 la mensualité de la TEOM.
La Communauté d'Agglomération a sollicité la Trésorerie en ce sens. Cependant la démarche doit être réalisée individuellement par les usagers.

2022DEL290 - Tarifs Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC) pour les usagers domestiques

Vu la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 dite « de finances rectificative pour 2012 » qui dans son article 30 instaure la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC) en remplacement de la Participation (appelée également taxe) pour le Raccordement à l'Egout (PRE) ;
Vu l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique qui indique que la PFAC est en lien avec l'économie faite par le propriétaire qui ne crée pas une installation d'assainissement non collectif et qu'à ce titre elle ne doit pas dépasser 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel ;
Vu l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique qui précise que l'instauration de la PFAC n'est pas obligatoire et qu'une délibération de l'organe délibérant de l'établissement public en détermine les modalités de calcul ;
Vu le règlement communautaire d'assainissement collectif adopté par le Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 dont l'article 22 instaure la PFAC domestique ;
Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie d'assainissement qui s'est réuni le 10 novembre 2022 pour l'instauration de la PFAC pour les usagers domestiques ;
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération exerce depuis le 1er janvier 2019 la compétence assainissement collectif sur la totalité de son territoire en lieu et place des anciennes autorités organisatrices ;
Considérant que la disparité de la PFAC entre les anciennes autorités organisatrices entraine une inégalité de traitement des usagers ;

Il convient de définir une modalité unique pour le calcul de la PFAC aux usagers domestiques raccordés sur les 13 systèmes d'assainissement collectifs présents sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Le principe proposé pour le calcul de la PFAC combine deux approches qui induisent pour une même parcelle un nombre différent d'occupants donc des volumes d'eaux usées variables. De ce fait, il est pris en considération :
- la typologie de l'habitat en différenciant l'habitat individuel ou collectif,
- le nombre de logements sur une parcelle

1) Tarifs et modalités de calculs de la PFAC

Les tarifs et les modalités de calcul ainsi proposés au Conseil Communautaire sont précisés dans le tableau suivant et seront applicables pour les prestations réalisées à partir du 1er janvier 2023 :

ANONYMISÉ

Typologie habitat		Montant et modalités de calcul (€ TTC)
	les habitations individuelles qui sont des habitations construites par un particulier et qui comportent un logement. PFAC identique quel que soit la surface habitable de l'habitation	1 500 €
les immeubles collectifs qui sont des habitations comportant plusieurs logements et qui sont le plus souvent construits par des investisseurs, des bailleurs sociaux, … Les immeubles collectifs sont eux même à diviser en deux sous-catégories distinctes (non exclusives)		
	b1) ***<u>L'habitat horizontal</u>*** qui correspond à des habitations individuelles telles que définies précédemment et construites par des investisseurs ou des bailleurs sociaux.	1 500 € + [(1 500 €/2) x nombre maisons]
	b2) ***<u>L'habitat vertical</u>*** qui correspond à des immeubles comportant des logements de type appartements et pouvant accueillir en sous-sol des parkings et en rez-de-chaussée des commerces ou des activités(*)	
	- **Immeubles de 0 à 10 appartements**	1 500 € + [(1 500 €/2) x nombre appartements]
	- **Immeubles de 11 appartements et plus**	1 850(**) € + [(1 850 €/2) x nombre appartements]
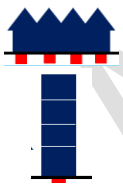	**b3)** ***<u>Combinaison de l'habitat horizontal (b1) avec l'habitat vertical (b2)</u>***	Le calcul de la PFAC est réalisé en additionnant les modalités de calcul pour b1) et pour b2) en appliquant au mode de calcul de chaque type d'habitat le nombre de logements concernés

(*) Les modalités de calcul de la PFAC assimilée domestique et autre que domestique feront l'objet d'une délibération complémentaire

(**) La taille du branchement est augmentée de 25 % donc la PFAC est également augmentée de 25 %

2) Recouvrement de la PFAC

- La PFAC est due par le pétitionnaire qui a fait la demande de création de branchement auprès de la régie d'assainissement de l'Agglomération (la perception d'une PFAC par l'Agglomération est mentionnée sur le formulaire de demande de raccordement).

ANONYMISÉ

- Aucun abattement ni exonération de PFAC n'est prévu.
- La PFAC est exigible par l'Agglomération à partir de la date de fin des travaux de création du branchement.
- Le recouvrement de la PFAC fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes de la part de l'Agglomération
- La PFAC est payable en une seule fois. Sur demande du pétitionnaire, son paiement peut être réalisé en 4 fois avec un paiement tous les 3 mois.

  De manière dérogatoire et exceptionnelle, sur instruction spécifique des services de l'Agglomération et après une demande argumentée formulée par écrit, le paiement de la PFAC peut bénéficier d'un étalement supérieur à 12 mois.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :
- **DECIDE** d'appliquer les tarifs, les modalités de calcul et de recouvrement tels que mentionnés dans la présente délibération à compter du 1er janvier 2023,
- **DIT** que la PFAC pour les établissements assimilés domestiques et autres que domestiques fera l'objet d'une délibération complémentaire,
- **DIT** que les recettes seront inscrites sur l'article 70613 du budget annexe d'assainissement.

2022DEL291 - Tarifs des contrôles réalisés par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

Vu l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités qui dans son alinéa III indique que le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure une mission obligatoire de contrôle des installations d'assainissement non collectif et précise que la fréquence des contrôles ne peut dépasser 10 ans ;
Vu l'article L271-4 du code de la Construction et de l'Habitation qui indique dans son alinéa 8 que le dossier de diagnostic technique du bien en vente comprend le document établi à l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif, rendant de fait le contrôle des installations d'assainissement obligatoire lors d'une vente ;
Vu les statuts de la régie d'assainissement de la Communauté d'Agglomération qui lui confie l'exercice du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie d'assainissement qui s'est réuni le 10 novembre 2022 ;
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022 ;

Considérant que les effectifs actuels du SPANC nécessitent de recourir à des prestataires privés dont les tarifs sont plus élevés que ceux pratiqué actuellement par le SPANC de la régie d'assainissement ;
Considérant le principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public ;
Considérant que les tarifs actuels du SPANC n'ont pas été révisés depuis le 29 avril 2019 ;

Il convient de réviser les tarifs des contrôles réalisés par le SPANC et de les adapter aux prestations réalisées dans le cadre de ses missions.

Les tarifs ainsi proposés au Conseil Communautaire sont précisés dans le tableau suivant et seraient applicables pour les prestations réalisées à partir du 1er janvier 2023 :

Contrôles	Tarifs 2023 (€ TTC)	Cadre de la prestation
Contrôle Implantation : - Examen initial du dossier - 2ème examen du dossier	 90 73	- Contrôle des projets de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement. - Le 2ème examen porte sur le réexamen d'un projet en cas de refus ou/et de demande de complément
Contrôle Bonne Exécution : - Demande individuelle	 120 85	- Contrôle sur site et en tranchées ouvertes de la bonne réalisation des travaux par l'entreprise.

ANONYMISÉ

- Opération groupée de réhabilitation		- Le prix diffère s'il s'agit d'une demande individuelle ou de visites groupés dans le cadre d'une opération groupée
Contrôle de Bon Fonctionnement et d'Entretien : - Dans le cadre de campagne de contrôle (obligations du SPANC) - Dans le cadre de vente - Contre-visite (*) - Visite le samedi (*)	 145 155 80 210	- Contrôle sur site du bon fonctionnement d'une installation d'assainissement. - Le prix diffère s'il s'agit d'une demande individuelle ou dans le cadre de campagnes de contrôle. - La contre-visite s'applique en cas de contestation du diagnostic ou après remise en état des accès à l'installation non contrôlable au premier passage - Le contrôle le samedi est réalisé sur demande expresse du particulier

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs indiqués dans le tableau ci-dessus à compter du 1er janvier 2023
- **DIT** que les recettes seront inscrites sur l'article 7068 du budget annexe d'assainissement.

<u>2022DEL292</u> - Tarifs des contrôles réalisés sur les réseaux situés en domaine privé

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 de lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « climat et résilience » dont l'article 63-VII impose, à partir du 1er janvier 2023, aux collectivités le contrôle des nouveaux raccordements et en cas de modification des conditions de raccordement avec, à l'issue du contrôle, la délivrance d'un certificat de conformité ;
Vu l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités qui dans ses alinéas I et II indique que la compétence assainissement comporte le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;
Vu le règlement communautaire d'assainissement collectif adopté par le Conseil Communautaire le 15 décembre 2022 qui impose (comme pour l'Assainissement Non Collectif) en cas de vente d'un bien le contrôle de conformité des installations d'assainissement en domaine privé et leur bon raccordement aux réseaux publics de collecte ;
Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie d'assainissement qui s'est réuni le 1er décembre 2022 ;
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022 ;

Considérant que les tarifs actuellement pratiqués par la régie communautaire d'assainissement datent du 1er janvier 2015 en application de la délibération n° AC/2014/62 en date du 27 novembre 2014, établie par le SARCT ;
Considérant que les tarifs pratiqués ne sont pas adaptés à la diversité des contrôles à réaliser et du temps à passer notamment en lien avec les différences entre l'habitat individuel et collectif ;

Il convient de réviser les tarifs des contrôles réalisés en assainissement collectif et de les adapter aux prestations réalisées dans le cadre de ces missions.

Les tarifs ainsi proposés au Conseil Communautaire sont précisés dans le tableau suivant et seraient applicables pour les prestations réalisées à partir du 1er janvier 2023 :

Typologie habitat	**Montant proposé (€ TTC)**	**Durée validité du contrôle**
Contrôle initial :		

ANONYMISÉ

	a) les habitations individuelles qui sont des habitations construites par un particulier et qui comportent un logement. **b) les immeubles collectifs de 1 à 6 appartements**	155 75/appartement	2 ans 10 ans
c) les immeubles collectifs qui sont des habitations comportant plusieurs logements et qui sont le plus souvent construits par des investisseurs, des bailleurs sociaux, … Les immeubles collectifs sont eux même à diviser en deux sous-catégories distinctes (non exclusives)		500 (*)	10 ans
	b1) ***L'habitat horizontal*** qui correspond à des habitations individuelles telles que définies en a) et construites par des investisseurs ou des bailleurs sociaux.	155/habitation	2 ans
	b2) ***L'habitat vertical*** qui correspond à des immeubles comportant plus de 6 logements de type appartement et pouvant accueillir en sous-sol des parkings et en rez de chaussée des commerces ou des activités	75/appartement	10 ans
	d) les établissements industriels et assimilés tels que définis dans la note relative à la PFAC : - **Forfait de déplacement** - **Réalisation de la prestation**	Sur devis (**) 150/contrôle 40/agent	10 ans (sauf en cas de vente)

(*) Ce Forfait correspond au contrôle des réseaux collectifs situés en domaine privé c'est-à-dire les parties communes d'un immeuble ou/et les réseaux situés sous les voies privées d'un lotissement jusqu'à leur raccordement sur la(les) boite(s) de branchement.

La réalisation de ce contrôle des parties communes ou/et des réseaux sous voies privées seront réalisés à la première demande en cas de vente d'un bien et fera l'objet d'une planification de la part de la régie communautaire d'assainissement.

Ce contrôle sera facturé au bailleur social, la copropriété, l'ASA ou tout gestionnaire d'une copropriété, association, etc.

A ce forfait, il convient de rajouter le montant du contrôle de l'habitation individuelle ou de l'appartement.

(**) Le devis sera établi sur la base d'un forfait de déplacement (quel que soit le nombre de déplacement) additionné du temps passé par les agents pour le contrôle sur site. Le montant horaire des agents comprenant le temps passé au bureau (préparation de la visite, la rédaction du rapport, etc.) aucune durée pour la réalisation ces tâches ne sera facturée.

Typologie habitat	**Montant proposé** **(€ TTC)**	**Durée validité du contrôle**
Contre visite après réalisation des travaux :		

ANONYMISÉ

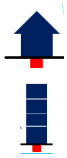	**a) les habitations individuelles** qui sont des habitations construites par un particulier et qui comportent un logement. **b) les immeubles collectifs de 1 à 6 appartements**	80 40/appartement	2 ans 10 ans
c) les immeubles collectifs qui sont des habitations comportant plusieurs logements et qui sont le plus souvent construits par des investisseurs, des bailleurs sociaux, … Les immeubles collectifs sont eux même à diviser en deux sous-catégories distinctes (non exclusives)		500 (*)	10 ans
	b1) ***L'habitat horizontal*** qui correspond à des habitations individuelles telles que définies en a) et construites par des investisseurs ou des bailleurs sociaux.	80/habitation	2 ans
	b2) ***L'habitat vertical*** qui correspond à des immeubles comportant plus de 6 logements de type appartement et pouvant accueillir en sous-sol des parkings et en rez de chaussée des commerces ou des activités	40/appartement	10 ans
	d) les établissements industriels et assimilés tels que définis dans la note relative à la PFAC : - **Forfait de déplacement** - **Réalisation de la prestation**	Sur devis (**) 150/contrôle 40/agent	10 ans (sauf en cas de vente)

(*) Ce Forfait comprend également le contrôle des appartements.

(**) Se référer à la visite initiale.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs et les principes indiqués dans la présente délibération à compter du 1er janvier 2023.
- **DECIDE** que le coût des contrôles sera supporté par les propriétaires demandeurs qu'ils soient une personne physique ou morale.
- **DIT** que les recettes seront inscrites sur l'article 7068 du budget annexe d'assainissement.

<u>2022DEL293</u> - Répartition entre les riverains ayant un reste à charge pour leurs travaux en domaine privé du solde de subventions des travaux

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération ;

Vu l'article L 1331-1 du Code de la Santé publique qui spécifie que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire ;

Vu l'article D1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que le seuil de recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales est fixé à 15 euros ;

Vu les Xème et XIème programmes d'intervention de l'Agence de l'eau qui autorisent les collectivités à réaliser les travaux en domaine privé et percevoir les subventions pour le compte des particuliers dès lors qu'une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage a été signée entre le particulier et la collectivité ;

ANONYMISÉ

Vu la délibération n°120/217 du 30 mars 2017 de la Communauté d'Agglomération qui prévoit que les riverains peuvent recourir à la maîtrise d'ouvrage publique pour réaliser leurs travaux de raccordement et que ce choix a été fait par 199 riverains de la commune de Jaulgonne ;
Vu la délibération n°155/2017 du 9 mai 2017 de la Communauté d'Agglomération qui autorise le Président à signer les conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage des particuliers à la Communauté d'Agglomération ;
Vu la délibération n°231/2018 du 15 octobre 2018 de la Communauté d'Agglomération qui attribue le marché de travaux pour réaliser les raccordements des particuliers aux réseaux de d'assainissement ;
Vu la délibération n°231/2018 du 17 décembre 2018 de la Communauté d'Agglomération qui avenante la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage des particuliers à la Communauté d'Agglomération ;
Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie d'assainissement qui s'est réuni le 1er décembre 2022 ;
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022 ;

Considérant que l'opération de raccordement des riverains de Jaulgonne sur les réseaux d'assainissement sous maîtrise d'ouvrage publique s'est terminée en 2022 ;
Considérant que le coût des travaux de raccordement de certains riverains a été d'un montant inférieur à la subvention qui leur est attribuée conduisant à un solde de subventions pour la Communauté d'Agglomération d'un montant de 102 929,18 €TTC (16,57% du total des subventions reçues) ;
Considérant que le recours à la maîtrise d'ouvrage publique permet à la Communauté d'Agglomération de mutualiser les subventions reçues, il convient de répartir ce solde de subvention entre les riverains ayant un reste à charge à rembourser à la Communauté d'Agglomération tout en tenant compte du seuil de recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales ;
Considérant qu'il s'agit d'une opération comptable dite « sous compte de tiers », les recettes et les dépenses en fin d'opération doivent s'équilibrer pour conduire à un solde nul dans le bilan de fin d'exercice de l'Agglomération ;

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de répartir ce trop perçu entre l'ensemble des particuliers sur la base des règles mentionnées ci-dessous qui garantissent une équité de traitement entre les particuliers :

- Tous les riverains ayant un reste à charge de travaux à rembourser sont éligibles à un complément de subvention,
- Le complément de subvention auquel à droit chaque riverain est calculé proportionnellement à son reste à charge par rapport au reste à charge total de l'ensemble des riverains éligibles,
- Si après calcul du complément de subvention auquel le riverain a droit, il lui reste un montant de reste à charge non nul et inférieur à 15 € (seuil de recouvrement de la Trésorerie), le complément de subvention ne lui sera pas attribué et sera redistribué à d'autres riverains éligibles

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :
- **DECIDE** que tous les riverains ayant un reste à charge de travaux à rembourser sont éligibles à un complément de subvention,
- **DECIDE** que le complément de subvention auquel à droit chaque riverain est calculé proportionnellement à son reste à charge par rapport au reste à charge total de l'ensemble des riverains éligibles,
- **DECIDE** que si après calcul du complément de subvention auquel le riverain a droit, il lui reste un montant de reste à charge non nul et inférieur à 15 € (seuil de recouvrement de la Trésorerie), le complément de subvention ne lui sera pas attribué et sera redistribué à d'autres riverains éligibles.

2022DEL294 - Station d'épuration de Neuilly Saint Front / Acquisition de la parcelle cadastrée section ZV n°38

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022 ;

Dans le cadre du projet d'agrandissement de la station d'épuration de Neuilly Saint Front, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZV n°38 d'une superficie de 1892m², limitrophe du site de la station.

Les termes de cette acquisition sont les suivants :

Vendeur : La société dénommée "[redacted]"

Terrain : parcelle cadastrée sur la commune de Neuilly-Saint-Front, section ZV n°38 d'une contenance de 1 892m² située en zone UE du PLU de la commune.

Prix : le prix proposé est de 6,00€ le m² conforme à l'estimation Domaniale, soit 11 352,00€ pour l'ensemble de la parcelle.

Considérant que cette acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'agrandissement de la station d'épuration de Neuilly-Saint-Front,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :
APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée sur la commune de Neuilly-Saint-Front section ZV n°38 d'une contenance de 1 892m² pour un prix de 11 352,00€.
AUTORISE le Président à signer l'acte notarié correspondant à cette acquisition,
DIT que cet échange sera établi en la forme notariée,
DIT que les frais d'acte et autres frais afférents sont à la charge de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

2022DEL295 - Rapport Annuel 2021 du Délégataire (RAD) et Rapport Annuel 2021 du Prix et de la Qualité du Service (RAPQS) d'assainissement pour les communes de Crézancy et Mézy-Moulins

Vu l'article L 3131-5 du Code de la Commande Publique qui prévoit que le concessionnaire produit chaque année un rapport, appelé communément Rapport Annuel du Délégataire (RAD), comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services et que ce rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;
Vu l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités qui prévoit que le rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique et son examen sont mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte ;
Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités qui oblige le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à présenter à son assemblée délibérante un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public (RAPQS) d'assainissement destiné à l'information des usagers ;
Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie d'assainissement qui s'est réuni le 1er décembre 2022 et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de l'Agglomération qui s'est réunie le 07 décembre 2022 pour le rapport annuel 2021 du délégataire et le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service 2021 portant tous deux sur le système d'assainissement de Crézancy et Mézy Moulin ;
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022 ;

Considérant le rapport annuel 2021 du délégataire d'assainissement pour les communes Crézancy et Mézy Moulin en annexe 1 à la présente délibération ;
Considérant le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service portant sur le système d'assainissement de Crézancy et Mézy Moulin en annexe 2 à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du Rapport d'Activité 2021 du Délégataire pour les communes Crézancy et Mézy Moulin.

- **ADOPTE** le Rapport d'Annuel 2021 sur le Prix et la Qualité du Service du système d'assainissement de Crézancy et Mézy-Moulins.

2022DEL296 - Rapport Annuel 2021 du Prix et de la Qualité du Service (RAPQS) de la régie d'assainissement de la Communauté d'Agglomération

ANONYMISÉ

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités qui oblige le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à présenter à son assemblée délibérante un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public (RAPQS) d'assainissement destiné à l'information des usagers ;
Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie d'assainissement qui s'est réuni le 1er décembre 2022 pour le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service de la régie d'assainissement de la Communauté d'Agglomération ;
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de l'Agglomération qui s'est réunie le 7 décembre 2022 pour le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service de la régie d'assainissement de la Communauté d'Agglomération ;
Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022 ;

Considérant le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service de la régie d'assainissement de la Communauté d'Agglomération en annexe à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE** le Rapport d'Annuel 2021 sur le Prix et la Qualité du Service de la régie d'assainissement de la Communauté d'Agglomération

2022DEL297 - Adoption d'une convention de mise à disposition de services entre la CARCT et l'Etablissement Public Médico-Social de Château-Thierry /Approbation et signature – Renouvellement

Vu l'avis du Bureau communautaire du 07 décembre 2022,

Il est rappelé à l'assemblée qu'un Etablissement Public médico-social (EPMS) a été créé le 1er janvier 2020 et qu'il était nécessaire d'accompagner cet établissement dans les premières années pour lui permettre de bénéficier de toutes les ressources et moyens, lui permettant de fonctionner de la même manière que les années précédentes.

Cet accompagnement s'effectue dans le cadre d'une première convention qui prend fin le 31 décembre 2022.

Considérant que ce besoin d'accompagnement est encore effectif, il est proposé de renouveler ladite convention, jointe à la présente délibération.

Cette dernière sera conclue pour une durée d'un an.

Cette nouvelle convention, conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettra à la CARCT d'accompagner l'EPMS dans l'ensemble des tâches administratives et techniques du quotidien, et en fonction des compétences qu'il souhaitera mobiliser.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :
ACCEPTE les termes de la convention précitée entre la CARCT et l'EPMS de Château-Thierry établie pour une durée d'un an.
PRECISE que les services mis à disposition pourront être ajustés par voie d'avenant en fonction des besoins, et que le montant versé chaque année est établi sur la base d'un relevé horaire établi et validé par chaque partie.
AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en place de la présente délibération, dont la convention annexée.

Intervention *: 900 personnes sont visitées chaque jour par nos services médico-sociaux. Deux appels à projet en cours avec le Département sur la qualité innovante de la prise en charge et avec l'ARS pour devenir un centre de ressources territoriales pour favoriser le maintien à domicile. Aussi, un appartement pédagogique destiné à la formation de nos agents à Courtemont-Varennes sera inauguré au mois de janvier.*
Un projet également avec Jean-Paul BERGAULT et le PLIE du Sud de l'Aisne, et en partenariat avec l'UTAS, pour un financement afin d'intégrer des agents à la Communauté d'Agglomération pour rendre des services à notre population. Quatre personnes ont intégré au Service d'Aides A Domicile (SAAD).

ANONYMISÉ

Informations diverses

Prochain Bureau communautaire : 09 janvier 2023
Prochain Conseil communautaire : 06 mars 2023
Cérémonie des vœux : 30 janvier 2023

Pour les communes qui le souhaitent, possibilité d'offrir à leurs agents des chèques Achetezachato.

Monsieur Le Président clôture la séance à 21h30.

Le secrétaire de séance
Michel HOERTER

Le Président,
Etienne HAŸ

ANONYMISÉ